

Bruxelles, le 24 novembre 2023  
(OR. en)

15657/23

LIMITE

COPEN 399  
JAI 1516  
CODEC 2194

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2023/0093(COD)**

---

---

#### NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	15641/23 + COR 1, WK 15683/23 + REV 1
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la transmission des procédures pénales - Orientation générale

#### Introduction

Le 5 avril 2023, la Commission a présenté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la transmission des procédures pénales (8231/23). La proposition vise à établir des règles relatives à la transmission des procédures pénales entre les États membres de l'Union européenne en vue de favoriser une bonne administration de la justice et de la rendre plus efficiente au sein de l'espace commun de liberté, de sécurité et de justice.

Les objectifs de la proposition sont les suivants: 1) favoriser une bonne administration de la justice et la rendre plus efficiente dans l'UE, 2) améliorer le respect des droits fondamentaux dans le processus de transmission des procédures pénales, 3) améliorer l'efficacité et la sécurité juridique de la transmission des procédures pénales, 4) permettre la transmission des procédures pénales, lorsqu'elle est dans l'intérêt de la justice, mais qu'elle n'est actuellement pas possible entre les États membres, et 5) réduire le phénomène de l'impunité.

## **Bref rappel**

Compte tenu de l'augmentation de la criminalité transfrontière, la justice pénale au sein de l'Union est de plus en plus souvent confrontée à des situations dans lesquelles plusieurs États membres sont compétents pour exercer des poursuites dans une même affaire. Cela est particulièrement vrai pour les infractions commises par des groupes criminels organisés. La pluralité des poursuites dans une même affaire pose des problèmes de coordination *et* d'efficacité, elle peut être préjudiciable aux droits et aux intérêts des personnes, avec le risque, en outre, que les procédures fassent double emploi. Il existe en outre un risque de violation du principe non bis in idem.

Bien que la transmission des procédures pénales puisse s'avérer nécessaire dans un certain nombre de situations, les mesures existantes au niveau de l'UE ne réglementent pas actuellement cette forme de coopération. Les États membres s'appuient sur divers instruments juridiques, notamment la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959.

En 2009, la présidence suédoise a présenté une initiative en vue d'une décision-cadre relative à la transmission des procédures pénales au nom de 16 États membres, mais les négociations ont été interrompues lorsque le traité de Lisbonne est entré en vigueur. Dans son rapport intitulé "La voie à suivre dans le domaine de la reconnaissance mutuelle en matière pénale (9728/19)", la présidence roumaine a suggéré de continuer à examiner la nécessité de présenter une proposition législative sur la transmission des procédures pénales. Dans les conclusions sur le mandat d'arrêt européen, adoptées en décembre 2020 sous la présidence allemande (13684/20, point 38), le Conseil a invité la Commission européenne à examiner la faisabilité d'un tel instrument. À la suite d'une étude, la Commission a présenté la proposition actuellement à l'examen.

## **Travaux au sein du groupe "Coopération en matière pénale"**

Immédiatement après la présentation de la proposition, le groupe "Coopération judiciaire en matière pénale" (COPEN) a entamé l'examen du texte. De nombreuses réunions ont eu lieu pendant plus de 15 jours ouvrables. Les discussions, qui ont d'abord eu lieu sous la présidence suédoise, puis sous la présidence espagnole, ont finalement abouti au texte figurant en annexe.

La question la plus délicate à traiter au cours des discussions a été celle de l'article 15 *quater*, relatif aux recours juridictionnels. Il s'agissait en effet de trouver une réponse à la question de savoir si, et dans quelle mesure, les suspects, les personnes poursuivies et les victimes devraient disposer d'un recours juridictionnel contre la décision de l'autorité requise d'accepter une demande de transmission de la procédure pénale. Les discussions à ce sujet ont eu lieu au regard de l'article 47 de la charte.

Finalement, la solution retenue a été de déclarer que les suspects, les personnes poursuivies et les victimes avaient droit à un recours juridictionnel effectif dans l'État requis conformément au droit national de cet État. Il a été précisé que la décision d'accepter la transmission d'une procédure pénale devait être examinée conformément au droit national sur la base des critères prévus à l'article 13, paragraphes 1 et 2, en ce qui concerne les motifs de refus obligatoires et facultatifs. Dans la mesure où le pouvoir d'appréciation a été exercé, l'examen devrait se limiter à vérifier si l'autorité requise a manifestement dépassé les limites de son pouvoir d'appréciation.<sup>1</sup>

### **Orientation générale**

La présidence estime que le texte est prêt pour une orientation générale qui servira de base aux négociations en trilogue avec le Parlement européen.

Dès lors, le Comité des représentants permanents est invité à :

1. confirmer l'accord sur le texte qui figure à l'annexe de la présente note, et
2. recommander au Conseil de dégager une orientation générale sur ce texte, afin de permettre à la présidence de mener des négociations interinstitutionnelles.

---

<sup>1</sup> Libellé inspiré de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, voir par exemple l'arrêt de la Cour (grande chambre) du 30 avril 2019, Italie / Conseil, C-611/17, point 7.

Proposition de

**RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**relatif à la transmission des procédures pénales**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 82, paragraphe 1, **deuxième alinéa, points b) et d)**,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>2</sup>,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire<sup>3</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union s'est donné pour objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice.

---

<sup>2</sup> JO C , , p. .

<sup>3</sup> Position du Parlement européen du ... [(JO ...)/(non encore parue au Journal officiel)] et décision du Conseil du ....

- (2) Le programme de La Haye visant à renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne<sup>4</sup> appelle les États membres à envisager des possibilités de regrouper les poursuites dans un seul État membre dans le cadre d'affaires transfrontières multilatérales afin d'accroître l'efficacité des poursuites tout en garantissant une bonne administration de la justice.
- (3) Le programme de mesures destiné à mettre en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle des décisions pénales<sup>5</sup> préconise l'élaboration d'un instrument prévoyant une possibilité de transmission des procédures pénales à d'autres États membres.
- (4) Il est nécessaire de poursuivre le développement de la coopération judiciaire entre les États membres afin de favoriser une bonne administration de la justice pénale et de la rendre plus efficace au sein de l'espace commun de liberté, de sécurité et de justice et de faire en sorte que ce soit l'État membre le mieux placé qui mène une enquête ou engage des poursuites concernant une infraction pénale. Plus particulièrement, des règles communes aux États membres en matière de transmission des procédures pénales pourraient contribuer à éviter que des procédures pénales parallèles inutiles soient menées dans différents États membres concernant les mêmes faits et la même personne, ce qui pourrait entraîner une violation du principe non bis in idem. [...] **Ces règles communes** pourraient également réduire le nombre de procédures pénales multiples pour les mêmes faits ou impliquant la même personne menées dans différents États membres. Elles visent en outre à faire en sorte que la transmission d'une procédure pénale puisse avoir lieu lorsque la remise d'une personne à des fins de poursuites pénales dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen, **au titre de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil**<sup>6</sup>, est retardée ou refusée pour des raisons telles que le fait qu'une procédure pénale parallèle est en cours pour la même infraction dans l'autre État membre, afin d'éviter l'impunité de la personne poursuivie.

---

<sup>4</sup> JO C 53 du 3.3.2005, p. 1.

<sup>5</sup> JO C 12 du 15.1.2001, p. 10.

<sup>6</sup> Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO L 190 du 18.7.2002, p. 1).

- (5) Des règles communes sur la transmission des procédures pénales sont également essentielles pour lutter de manière efficace contre la criminalité transfrontière. C'est particulièrement important pour les infractions commises par des groupes criminels organisés, telles que le trafic de drogues, le trafic de migrants, la traite des êtres humains, le trafic d'armes à feu, la criminalité environnementale, la cybercriminalité ou le blanchiment de capitaux. Poursuivre des groupes criminels organisés actifs dans plusieurs États membres peut créer de grandes difficultés pour les autorités concernées. La transmission des procédures pénales est un outil important qui renforcerait la lutte contre les groupes criminels organisés qui sont actifs dans les États membres dans l'ensemble de l'[...]Union.
- (6) Afin de garantir une coopération efficace entre les autorités requérantes et les autorités requises en ce qui concerne la transmission des procédures pénales, il convient d'établir ces règles au moyen d'un acte de l'Union juridiquement contraignant et directement applicable.
- (7) Le présent règlement devrait s'appliquer à toutes les demandes formulées dans le cadre d'une procédure pénale. [...]

- (8) La décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil<sup>7</sup> vise à éviter les situations dans lesquelles une même personne fait l'objet, pour les mêmes faits, de procédures pénales parallèles dans différents États membres, susceptibles de donner lieu à des jugements définitifs dans deux États membres ou plus. Elle établit donc une procédure permettant des consultations directes entre les autorités compétentes des États membres concernés, en vue de dégager un consensus sur toute solution efficace visant à éviter [...] **des** conséquences négatives découlant de l'existence de ces procédures parallèles ainsi que les pertes de temps et **de ressources** [...] des autorités compétentes concernées. Lorsque les autorités compétentes des États membres concernés décident, à l'issue de consultations menées conformément à ladite décision-cadre, de concentrer des procédures dans un seul État membre par la transmission de procédures pénales, il convient d'utiliser le présent règlement pour cette transmission.
- (9) D'autres actes [...] juridiques dans le domaine pénal, en particulier ceux portant sur des formes de criminalité spécifiques, tels que la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil<sup>8</sup> et les décisions-cadres 2002/475/JAI<sup>9</sup> [...] et [...] 2008/841/JAI du Conseil<sup>10</sup>, contiennent des dispositions faisant référence aux éléments à prendre en considération pour centraliser les procédures dans un seul État membre lorsque plus d'un État membre peut valablement engager des poursuites sur la base des mêmes faits. Lorsque les autorités compétentes des États membres concernés décident, à l'issue d'une coopération menée conformément à ces actes juridiques, de centraliser des procédures pénales dans un seul État membre par la transmission de procédures pénales, il convient d'utiliser le présent règlement pour cette transmission.

---

<sup>7</sup> Décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales (JO L 328 du 15.12.2009, p. 42).

<sup>8</sup> Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil (JO L 88 du 31.3.2017, p. 6).

<sup>9</sup> Décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme (JO L 164 du 22.6.2002, p. 3).

<sup>10</sup> Décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée (JO L 300 du 11.11.2008, p. 42).

- (10) Plusieurs actes juridiques de l'Union ont été adoptés concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale aux fins de l'exécution de condamnations dans d'autres États membres, en particulier les décisions-cadres 2005/214/JAI<sup>11</sup>, 2008/909/JAI<sup>12</sup> et 2008/947/JAI<sup>13</sup> du Conseil. Le présent règlement devrait compléter les dispositions de ces décisions-cadres et être interprété comme n'empêchant pas leur application.
- (11) Le présent règlement ne porte pas atteinte aux échanges spontanés d'informations régis par d'autres actes **juridiques** [...] de l'Union.
- (12) Le présent règlement ne devrait pas s'appliquer [...] aux décisions de réattribution, de jonction ou de scission d'affaires sur lesquelles le Parquet européen a exercé sa compétence en application du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil<sup>14</sup>.
- (13) Aux fins du présent règlement, il convient que les États membres désignent les autorités compétentes de manière à promouvoir le principe du contact direct entre ces autorités.

---

<sup>11</sup> Décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires (JO L 76 du 22.3.2005, p. 16).

<sup>12</sup> Décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne (JO L 327 du 5.12.2008, p. 27).

<sup>13</sup> Décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution (JO L 337 du 16.12.2008, p. 102).

<sup>14</sup> Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1).

- (14) [...] Les États membres pourraient désigner une ou plusieurs autorités centrales lorsque cela est nécessaire en raison de la structure de leur ordre juridique interne **pour la transmission et la réception administratives des demandes de transmission de procédures pénales, ainsi que pour toute autre correspondance officielle relative à ces demandes**. Ces autorités centrales pourraient également fournir un appui administratif[...] et jouer des rôles de coordination et d'assistance, facilitant et favorisant ainsi l'acceptation des demandes de transmission de procédures pénales.
- (15) Certains actes juridiques de l'Union imposent déjà aux États membres l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour établir leur compétence à l'égard d'infractions pénales spécifiques, telles que celles liées à des activités terroristes **relevant de la directive (UE) 2017/541** ou à la contrefaçon de l'euro **relevant de la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil**<sup>15</sup> dans les affaires où la remise d'une personne est refusée.
- (16) Le présent règlement prévoit une compétence dans des cas spécifiques afin de faire en sorte que, pour que les procédures pénales soient transmises conformément au présent règlement, chaque fois que l'intérêt d'une administration efficiente et correcte de la justice l'exige, l'État requis puisse exercer sa compétence pour les infractions pénales auxquelles le droit de l'État requérant est applicable. L'État requis devrait être compétent pour juger les infractions pénales pour lesquelles la transmission est demandée, chaque fois que cet État membre est considéré comme étant le mieux placé pour [...] **poursuivre l'infraction pénale en question. Les règles de compétence prévues par le présent règlement ne devraient pas empêcher les États membres d'adopter des mesures nationales visant à faire en sorte qu'ils puissent exercer leur compétence dans les cas spécifiques prévus par le présent règlement.**

---

<sup>15</sup> Directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil (JO L 151 du 21.5.2014, p. 1).

- (17) Il convient que cette compétence soit établie dans les situations où l'État requis refuse de remettre un suspect ou une personne poursuivie qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen, se trouve dans l'État requis et est un ressortissant ou un résident de cet État, lorsque ce refus est fondé sur des motifs spécifiques mentionnés dans le présent règlement. L'État requis devrait également être compétent lorsque l'infraction pénale produit ses effets ou cause un préjudice principalement sur son territoire. Il convient de prendre le préjudice en considération chaque fois qu'il est l'un des éléments constitutifs de l'infraction pénale, conformément au droit de l'État requis. L'État requis devrait également être compétent lorsqu'une procédure pénale est déjà en cours dans cet État contre le même suspect ou la même personne poursuivie pour d'autres faits, de sorte que toutes les infractions commises par cette personne puissent être jugées dans le cadre d'une seule procédure pénale, ou lorsqu'une procédure pénale est en cours dans cet État contre d'autres personnes pour les mêmes faits, **des faits en partie identiques** ou des faits connexes, ce qui pourrait notamment être pertinent pour concentrer l'enquête et les poursuites relatives à une organisation criminelle dans un État membre. Dans les deux cas, le suspect ou la personne poursuivie dans le cadre de la procédure pénale transmise devrait être un ressortissant ou un résident de l'État requis.
- (18) Afin de remplir l'objectif du présent règlement et de prévenir les conflits de compétence, compte tenu en particulier des États membres dont l'ordre juridique – ou dans lesquels la poursuite de certaines infractions pénales – repose sur le principe de légalité des poursuites, l'État requérant, lorsqu'il demande la transmission d'une procédure pénale, devrait **pouvoir** renoncer à [...] **la procédure** contre la personne concernée pour l'infraction pénale pour laquelle la transmission est demandée. [...] **Le présent règlement devrait donc permettre aux** autorités compétentes de l'État requérant [...] de **renoncer à** [...] une procédure pénale dont elles sont saisies, de la suspendre ou de la clore, au profit de l'État membre identifié comme étant mieux à même d'engager des poursuites, même lorsque, conformément à leur droit national, elles sont tenues d'engager des poursuites. [...] **Cela** devrait être sans préjudice des dispositions du présent règlement relatives aux effets de la transmission d'une procédure pénale dans l'État requérant.

- (19) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la "charte") et la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- (20) Le présent règlement ne porte pas atteinte aux droits procéduraux consacrés dans **la charte ou dans d'autres actes de droit de l'Union**, par exemple dans [...] les directives 2010/64/UE<sup>16</sup>, 2012/13/UE<sup>17</sup>, 2013/48/UE<sup>18</sup>, (UE) 2016/343<sup>19</sup>, (UE) 2016/800<sup>20</sup> et (UE) 2016/1919<sup>21</sup> **du Parlement européen et du Conseil pour les États membres liés par celles-ci. En particulier, l'autorité requérante devrait veiller à ce que ces droits prévus par le droit de l'Union et le droit national soient respectés lorsqu'elle demande la transmission d'une procédure pénale au titre du présent règlement.**

---

<sup>16</sup> Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales (JO L 280 du 26.10.2010, p. 1).

<sup>17</sup> Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales (JO L 142 du 1.6.2012, p. 1).

<sup>18</sup> Directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires (JO L 294 du 6.11.2013, p. 1).

<sup>19</sup> Directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales (JO L 65 du 11.3.2016, p. 1).

<sup>20</sup> Directive (UE) 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales (JO L 132 du 21.5.2016, p. 1).

<sup>21</sup> Directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen (JO L 297 du 4.11.2016, p. 1).

- (21) Il convient que les États membres veillent, lors de l'application du présent règlement, à ce que les besoins des personnes vulnérables soient pris en considération. Selon la recommandation de la Commission **du 27 novembre 2013 relative à des garanties procédurales en faveur des personnes vulnérables soupçonnées ou poursuivies dans le cadre des procédures pénales** [...] <sup>22</sup>, les personnes vulnérables soupçonnées ou poursuivies devraient s'entendre comme étant l'ensemble des personnes soupçonnées ou poursuivies qui ne sont pas aptes à comprendre ou à participer effectivement à la procédure pénale du fait de leur âge, de leur état mental ou physique ou d'un handicap.
- (22) De même, il convient que les États membres veillent, lors de l'application du présent règlement, à ce que les droits procéduraux des suspects et des personnes poursuivies faisant l'objet d'une détention provisoire soient pris en **considération**, [...] compte tenu, le cas échéant, de la recommandation **(UE) 2023/681** [...] de la Commission<sup>23</sup>.
- (23) **Une autorité requérante devrait pouvoir demander la transmission d'une procédure pénale soit de sa propre initiative, soit à la suite de consultations avec l'autorité requise, d'une proposition d'un suspect ou d'une personne poursuivie, ou d'une proposition d'une victime.** Le présent règlement ne devrait imposer aucune obligation de [...] **demander la transmission d'une procédure pénale ou de transmettre une procédure pénale.** Pour apprécier s'il y a lieu d'émettre une demande de transmission d'une procédure pénale, il convient que l'autorité requérante examine si une telle transmission **servirait l'objectif d'une administration efficiente et correcte de la justice, et notamment si elle est proportionnée et appropriée aux fins de la procédure concernée.** [...]. Cette appréciation devrait être effectuée au cas par cas afin de déterminer l'État membre qui est le mieux placé pour poursuivre l'infraction pénale en question.

---

<sup>22</sup> [...]JO C 378 du 24.12.2013, p. 8[...].

<sup>23</sup> Recommandation (UE) 2023/681 de la Commission du 8 décembre 2022 relative aux droits procéduraux des suspects et des personnes poursuivies faisant l'objet d'une détention provisoire ainsi qu'aux conditions matérielles de détention (JO L 86 du 24.3.2023, p. 44).

- (24) Pour apprécier si une demande de transmission d'une procédure pénale est justifiée, il convient que l'autorité requérante tienne compte de plusieurs critères, dont la priorité et la pondération devraient être fondées sur les faits et le fond de chaque affaire. Tous les éléments pertinents devraient être pris en considération dans le meilleur intérêt de la justice. Par exemple, lorsque l'infraction pénale a été commise, en tout ou en partie, sur le territoire de l'État requis ou que la plus grande partie de ses effets ou du préjudice qu'elle a causé, **dès lors que ces effets ou ce préjudice font partie des éléments constitutifs de l'infraction pénale**, ont eu lieu sur le territoire de l'État requis, cet État peut être considéré comme **étant** mieux placé pour engager des poursuites, étant donné que les éléments de preuve à recueillir, comme les déclarations des témoins et des victimes, ou les avis d'experts, se trouvent dans l'État requis et pourront donc être plus facilement recueillis si la procédure pénale lui est transmise. En outre, l'ouverture d'une procédure ultérieure visant à obtenir des dommages et intérêts dans l'État requis serait facilitée si la procédure sous-jacente établissant la responsabilité pénale se déroulait également dans le même État membre. De même, si la plupart des éléments de preuve se trouvent dans l'État requis, la transmission de la procédure pénale pourrait faciliter la collecte et l'admissibilité ultérieure des éléments de preuve recueillis conformément au droit de l'État requis.
- (25) Lorsque le suspect ou la personne poursuivie **ou, s'il y a plus d'un suspect ou d'une personne poursuivie, un ou plusieurs d'entre eux, [...] sont des** ressortissants de l'État requis ou [...] **des** résidents de cet État, la transmission de la procédure pénale pourrait être justifiée afin de garantir le droit de [...] ces personnes d'assister à [...] **leur** procès, conformément à la directive (UE) 2016/343. De même, lorsqu'[...] **une ou plusieurs** victimes sont des ressortissants ou des résidents de l'État requis, une transmission peut être justifiée pour leur permettre de participer facilement à la procédure pénale et d'être effectivement entendues en tant que témoins au cours de celle-ci. Dans les cas où la remise d'un suspect ou d'une personne poursuivie faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen est refusée dans l'État requis pour les motifs précisés dans le présent règlement, une transmission peut également être justifiée lorsque cette personne se trouve dans l'État requis alors qu'elle n'est pas un ressortissant ou un résident de cet État.

- (26) C'est à l'autorité requérante qu'il appartient d'apprécier, sur la base des éléments dont elle dispose, s'il existe des motifs raisonnables de croire que le suspect, la personne poursuivie ou la victime réside dans l'État requis. Lorsque les informations disponibles sont limitées, cette appréciation [...] **devrait** également faire l'objet de consultations entre l'autorité requérante et l'autorité requise [...] **afin de confirmer la résidence du suspect, de la personne poursuivie ou d'une victime dans l'État requis. Au moment d'envisager de telles consultations,** [...] différentes circonstances objectives qui pourraient indiquer que la personne concernée a établi le centre habituel de ses intérêts dans un État membre déterminé ou a l'intention de le faire peuvent être pertinentes. Des motifs raisonnables de croire qu'une personne réside dans l'État requis pourraient notamment exister lorsqu'une personne est inscrite en tant que résident dans cet État, en étant titulaire d'une carte d'identité **ou** d'un titre de séjour ou **en étant inscrite** [...] dans un registre officiel de résidence. Lorsque cette personne n'est pas inscrite dans l'État requis, la résidence pourrait être indiquée par le fait qu'elle a manifesté son intention de s'installer dans cet État membre ou a acquis, à l'issue d'une période de présence stable dans cet État membre, certains liens avec cet État membre d'un degré similaire à ceux résultant de l'établissement d'une résidence officielle dans cet État membre. Afin de déterminer s'il existe, dans une situation donnée, des liens suffisants entre la personne concernée et l'État requis donnant raisonnablement à penser que la personne concernée réside dans cet État, il y a lieu de prendre en considération différents éléments objectifs caractérisant la situation de cette personne, parmi lesquels figurent, notamment, la durée, la nature et les conditions de sa présence dans l'État requis ou les liens familiaux ou économiques qu'elle entretient avec cet État. Un véhicule immatriculé, [...] un compte bancaire, le fait que le séjour de la personne dans l'État requis a été ininterrompu ou d'autres éléments objectifs peuvent être pertinents pour déterminer s'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne concernée réside dans l'État requis. Un court séjour, un séjour de vacances, y compris dans une maison de vacances, ou un séjour similaire dans l'État requis sans autre lien substantiel ne devraient pas suffire à établir une résidence dans cet État membre. [...]

(27) La transmission d'une procédure pénale peut également être justifiée lorsqu'une procédure pénale est en cours dans l'État requis pour les mêmes faits ou d'autres faits contre le suspect ou la personne poursuivie, ou lorsqu'une procédure pénale est en cours dans l'État requis pour les mêmes faits, **des faits en partie identiques** ou des faits connexes contre d'autres personnes, par exemple dans le cas de poursuites engagées contre des organisations criminelles transfrontières, lorsqu'il se pourrait que différents coaccusés soient poursuivis dans différents États membres. En outre, si le suspect ou la personne poursuivie purge ou doit purger une peine privative de liberté dans l'État requis pour une autre infraction pénale, la transmission de la procédure pénale peut être justifiée pour garantir le droit de la personne condamnée d'assister au procès pour lequel la transmission de la procédure pénale est demandée, tout en purgeant sa peine dans l'État requis. Par ailleurs, il convient que les autorités requérantes prennent dûment en considération la question de savoir si la transmission d'une procédure pénale pourrait renforcer l'objectif de réinsertion sociale de la personne concernée dans l'hypothèse où la condamnation devrait être exécutée dans l'État requis[...]. [...]À cette fin, il y a lieu de tenir compte de l'attachement de la personne à l'État requis, qu'il s'agisse du lieu des liens familiaux, linguistiques, culturels, sociaux ou économiques ou de tout autre lien avec l'État requis. **En outre, les autorités compétentes trouvent souvent des accords sur la concentration des procédures sur la base de la détermination de la juridiction la mieux placée. De tels accords pourraient être trouvés lors de réunions de coordination d'Eurojust, lors de réunions bilatérales ou multilatérales sans l'intervention d'Eurojust ou à la suite de consultations au titre de la décision-cadre 2009/948/JAI.**

- (28) Lorsqu'elle demande la transmission d'une procédure pénale, l'autorité requérante devrait tenir compte des possibilités d'obtenir des éléments de preuve dans d'autres États membres au moyen des instruments existants de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires, tels que la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>24</sup>, **pour les États membres liés par celle-ci**, et de l'entraide judiciaire, [...] avant d'envisager la transmission de la procédure pénale au seul motif que la plupart des éléments de preuve se trouvent dans l'État requis.
- (29) Il convient que les suspects, les personnes poursuivies ou les victimes aient la possibilité de **proposer** [...] **qu'**une procédure pénale les concernant **soit transmise** à un autre État membre. [...] **Une telle proposition** ne devrait toutefois pas imposer à l'autorité requérante ou à l'autorité requise l'obligation de demander la transmission d'une procédure pénale ou de transmettre une procédure pénale. Si les autorités ont connaissance d'une procédure pénale parallèle sur la base d'une **proposition** [...] de transmission présentée par le suspect ou la personne poursuivie, la victime, ou un avocat agissant en leur nom, elles sont tenues de se consulter conformément à la décision-cadre 2009/948/JAI.

---

<sup>24</sup> Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale (JO L 130 du 1.5.2014, p. 1).

(30) L'autorité requérante devrait informer dès que possible le suspect ou la personne poursuivie de la **demande** envisagée de transmission **d'une procédure pénale** et prévoir la possibilité pour cette personne d'exprimer son avis [...], conformément au droit national applicable, afin de permettre aux autorités de tenir compte de ses intérêts légitimes avant d'émettre une demande de transmission. **Ces informations devraient être données par écrit. Elles peuvent aussi être données oralement, à condition que le fait que ces informations ont été données soit consigné selon la procédure d'enregistrement prévue en droit national. Elles peuvent être fournies au moyen de formulaires types. Lorsque l'autorité requérante le juge nécessaire, par exemple compte tenu de l'âge ou de l'état physique ou mental du suspect ou de la personne poursuivie concerné(e), la possibilité de donner son avis devrait être offerte au représentant légal de cette personne, le cas échéant.** Pour apprécier l'intérêt légitime du suspect ou de la personne poursuivie à être informé(e) de la transmission envisagée, il convient que l'autorité requérante tienne compte de la nécessité de garantir la confidentialité d'une enquête et du risque de porter préjudice à une procédure pénale engagée contre cette personne, par exemple chaque fois que cela est nécessaire pour préserver un intérêt public important, comme dans les cas où ces informations pourraient porter préjudice à des enquêtes secrètes en cours ou nuire gravement à la sécurité nationale de l'État membre dans lequel la procédure pénale est engagée. Lorsque l'autorité requérante ne peut localiser **ou joindre** le suspect ou la personne poursuivie malgré [...] des efforts raisonnables, l'obligation d'informer cette personne devrait s'appliquer à partir du moment où [...] **celle-ci a pu être localisée ou jointe.**

- (31) Il convient de tenir compte des droits des victimes énoncés dans la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>25</sup> lors de l'application du présent règlement. Le présent règlement ne devrait pas être interprété comme empêchant les États membres d'accorder aux victimes des droits plus étendus en vertu du droit national que ceux prévus par le droit de l'Union.
- (32) Lorsqu'elle prend une décision sur la transmission d'une procédure pénale, il convient que l'autorité requérante tienne dûment compte des intérêts légitimes des victimes, y compris de leur protection, et apprécie si la transmission de la procédure pénale pourrait nuire à l'exercice effectif des droits [...] **des victimes** dans le cadre de la procédure pénale concernée. Cela inclut, par exemple, la possibilité et les modalités dont disposent les victimes pour témoigner pendant le procès dans l'État requis [...] **s'il ne s'agit pas de** l'État membre dans lequel elles résident. En outre, il convient d'envisager la possibilité pour les victimes d'obtenir et de fournir des éléments de preuve, par exemple de la part de témoins et d'experts, de demander réparation ou de bénéficier de programmes de protection des témoins dans l'État requis. La transmission de la procédure pénale ne devrait pas porter atteinte aux droits des victimes à obtenir réparation. Le présent règlement ne porte pas atteinte aux règles relatives à la réparation et à la restitution des biens aux victimes dans le cadre des procédures nationales.
- (33) Lorsqu'il est nécessaire de veiller à ce que la protection accordée à la victime dans l'État requérant se poursuive dans l'État requis, les autorités compétentes de l'État requérant devraient envisager l'émission d'une décision de protection européenne conformément au règlement (UE) n° 606/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>26</sup> ou à la directive 2011/99/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>27</sup>, **pour les États membres liés par celle-ci.**

---

<sup>25</sup> Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil (JO L 315 du 14.11.2012, p. 57).

<sup>26</sup> Règlement (UE) n° 606/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile (JO L 181 du 29.6.2013, p. 4).

<sup>27</sup> Directive 2011/99/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la décision de protection européenne (JO L 338 du 21.12.2011, p. 2).

**(33 bis)** Lorsque l'autorité requérante entend demander la transmission d'une procédure pénale, elle devrait informer dès que possible les victimes qui résident dans l'État requérant ou, s'il s'agit de personnes morales, qui y sont établies, et qui ont demandé à recevoir des informations sur la procédure pénale conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2012/29/UE ou, s'il s'agit de personnes morales, qui ont demandé à recevoir des informations conformément au droit national, et elle devrait prévoir la possibilité pour ces personnes d'exprimer leur avis, conformément au droit national applicable, afin de permettre aux autorités de tenir compte de leurs intérêts légitimes avant d'émettre une demande de transmission. Ces informations devraient être données par écrit. Elles peuvent aussi être données oralement, à condition que le fait que ces informations ont été données soit consigné selon la procédure d'enregistrement prévue en droit national. Les informations peuvent être fournies au moyen de formulaires types ou, en cas de nombre exceptionnellement élevé de victimes à informer, par d'autres moyens d'information générale du public, par exemple dans des instruments spécifiques de publication en ligne accessibles aux autorités judiciaires en vertu du droit national. Lorsque l'autorité requérante le juge nécessaire, par exemple compte tenu de l'âge ou de l'état physique ou mental de la victime concernée, la possibilité de donner son avis devrait être offerte au représentant légal de cette personne, le cas échéant. Pour apprécier l'intérêt légitime des victimes à être informées de la demande envisagée de transmission, il convient que l'autorité requérante tienne compte de la nécessité de garantir la confidentialité d'une enquête et du risque de porter préjudice à la procédure pénale, par exemple dans les cas où ces informations pourraient porter préjudice à des enquêtes secrètes en cours ou nuire gravement à la sécurité nationale de l'État membre dans lequel la procédure pénale est engagée.

**(33 ter)** Des formulaires types peuvent également être utilisés pour que l'autorité requérante puisse plus facilement solliciter l'assistance de l'autorité requise afin d'informer le suspect ou la personne poursuivie, ainsi que dans certaines situations prévues par le présent règlement où l'autorité requérante et l'autorité requise peuvent se prêter mutuellement assistance pour informer les suspects ou les personnes poursuivies, ou les victimes. La possibilité d'utiliser ces formulaires types ne devrait pas empêcher l'autorité requérante ou l'autorité requise de pouvoir adresser des notifications directes aux suspects, aux personnes poursuivies ou aux victimes.

- (34) **(déplacé au considérant (42 bis))**
- (35) La bonne application du présent règlement présuppose une communication entre l'autorité requérante et l'autorité requise concernées, qui devraient être encouragées à se consulter chaque fois que cela est opportun pour faciliter l'application efficiente et sans heurts du présent règlement, soit directement, soit, le cas échéant, par l'intermédiaire de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust), **instituée par le règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil<sup>28</sup>**.
- (36) Il convient que l'autorité requérante consulte l'autorité requise avant d'émettre une demande de transmission d'une procédure pénale lorsque cela est nécessaire, notamment pour déterminer si la transmission de la procédure pénale est de nature à servir l'intérêt d'une administration efficiente et correcte de la justice, **et notamment si elle est proportionnée et appropriée aux fins de la procédure concernée**, ainsi que si l'autorité requise est susceptible d'invoquer l'un des motifs de refus prévus par le présent règlement.

---

<sup>28</sup> Règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil (JO L 295 du 21.11.2018, p. 138).

- (37) Lors de la transmission d'une demande de transmission d'une procédure pénale, l'autorité requérante devrait fournir des informations précises et claires sur les circonstances et les conditions qui sous-tendent la demande, ainsi que toute autre pièce justificative, en vue de permettre à l'autorité requise de prendre une décision éclairée sur la transmission de la procédure pénale. **Le formulaire de demande complété et, en vue de réduire les coûts et le temps de traduction, au moins les éléments essentiels de toute pièce justificative ou information écrite accompagnant la demande de transmission d'une procédure pénale devraient être traduits par l'autorité requérante dans une langue officielle de l'État requis ou dans toute autre langue acceptée conformément au présent règlement. Les éléments essentiels des documents concernés sont constitués des extraits qui apparaissent nécessaires pour que l'autorité requise prenne une décision éclairée sur la demande de transmission de la procédure pénale.**
- (38) Tant que l'autorité requise n'a pas pris la décision d'accepter la transmission d'une procédure pénale, l'autorité requérante devrait pouvoir retirer la demande, par exemple lorsqu'elle a connaissance d'autres éléments en raison desquels la transmission ne semble plus justifiée.
- (39) Il convient que l'autorité requise informe l'autorité requérante de sa décision [...] d'accepter ou **de refuser** la transmission de la procédure pénale sans retard et au plus tard 60 jours après la réception de la demande de transmission de la procédure pénale. Dans certains cas, lorsqu'il n'est pas possible pour l'autorité requise de respecter ce délai, par exemple si elle estime que des informations complémentaires sont nécessaires, il peut être prolongé, de 30 jours supplémentaires seulement afin d'éviter des retards excessifs.

**(39 bis) Lorsque l'autorité requise a accepté la transmission d'une procédure pénale, l'autorité requérante devrait transmettre sans retard injustifié les originaux ou les copies certifiées conformes de tous les documents du dossier de l'affaire, accompagnés de leur traduction, ou au moins des parties pertinentes de ces documents. La transmission à l'autorité requise de preuves physiques pertinentes, telles que, par exemple, des objets liés à une infraction ou des prélèvements sanguins d'ADN, devrait se faire à la demande de l'autorité requise sans retard injustifié, si elle n'a pas eu lieu dès la demande acceptée, une fois que la procédure nationale est close. Les documents originaux ne devraient être transmis que si l'autorité requise le demande en cas de nécessité d'examiner un document, par exemple à des fins médico-légales. En outre, les originaux et les preuves physiques, lorsqu'ils ne sont plus nécessaires dans l'État requis, devraient, à la demande de l'autorité requérante, être renvoyés à l'État requérant, par exemple lorsque ces originaux ou preuves physiques sont nécessaires aux fins d'une autre enquête pénale.**

- (40) La transmission d'une procédure pénale ne devrait pas être refusée pour des motifs autres que ceux prévus par le présent règlement. Pour que l'acceptation de la transmission d'une procédure pénale soit envisageable, il devrait être possible de poursuivre les faits à l'origine de la procédure pénale objet de la transmission dans l'État requis. L'autorité requise ne devrait pas accepter la transmission d'une procédure pénale lorsque le comportement pour lequel la transmission est demandée ne constitue pas une infraction dans l'État requis, ou lorsque l'État requis n'est pas compétent à l'égard de cette infraction pénale, à moins qu'il n'exerce une compétence prévue par le présent règlement. **L'autorité requise ne devrait pas non plus accepter la transmission d'une procédure pénale si les conditions pour poursuivre l'infraction pénale dans l'État requis ne sont pas réunies. Tel pourrait par exemple être le cas si une plainte de la victime, qui est nécessaire pour poursuivre l'infraction pénale dans l'État requis, n'a pas été déposée à temps ou lorsque, en raison du décès ou de l'insanité du suspect ou de la personne poursuivie, les poursuites sont devenues impossibles en vertu du droit de l'État requis. [...]** Il convient également que l'autorité requise puisse refuser la transmission d'une procédure pénale si le suspect ou la personne poursuivie bénéficie **d'un privilège ou** d'une immunité [...] en vertu du droit de l'État requis, par exemple en ce qui concerne certaines catégories de personnes (telles que les diplomates) ou des relations spécifiquement protégées (telles que le secret professionnel entre un client et son avocat), ou si l'autorité requise estime que cette transmission n'est pas justifiée par l'intérêt d'une administration efficiente et correcte de la justice, par exemple parce qu'aucun des critères pour demander la transmission d'une procédure pénale n'est rempli, ou si le **formulaire de [...]** demande de transmission est incomplet ou **manifestement incorrect et n'a pas été complété ou corrigé [...]** par l'autorité requérante, ne permettant donc pas à l'autorité requise de disposer des informations nécessaires pour apprécier la demande de transmission d'une procédure pénale. **L'autorité requise devrait également pouvoir refuser la demande si le comportement ne constitue pas une infraction au lieu où il a été commis lorsque l'État requis n'a pas de compétence initiale pour enquêter sur cette infraction et engager des poursuites en la matière. Aux fins du présent règlement, on entend par "compétence initiale" une compétence qui est déjà prévue par le droit national et qui ne découle pas du présent règlement.**

- (41) Le principe non bis in idem, tel qu'énoncé aux articles 54 à 58 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985<sup>29</sup> et à l'article 50 de la charte, et tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne, est un principe fondamental du droit pénal, selon lequel un prévenu ne devrait pas être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement pénal définitif. L'autorité requise devrait donc refuser la transmission d'une procédure pénale si la reprise de cette procédure est contraire à ce principe.
- (41 bis) Pour apprécier s'il y a lieu d'accepter ou de rejeter une demande de transmission d'une procédure pénale, l'autorité requise devrait examiner si une telle transmission servirait l'objectif d'une administration efficiente et correcte de la justice. Cette appréciation devrait être effectuée au cas par cas afin de déterminer l'État membre qui est le mieux placé pour poursuivre l'infraction pénale en question. L'autorité requise devrait disposer d'une large marge d'appréciation aux fins de cette appréciation. Lorsqu'il s'agit d'apprécier si la transmission d'une procédure est ou non dans l'intérêt d'une administration efficiente et correcte de la justice, cette appréciation devrait se limiter aux circonstances pertinentes de l'espèce, notamment à la question de savoir s'il existe à première vue des éléments suffisants indiquant que l'infraction pénale n'a pas été commise, en tout ou en partie, sur le territoire de l'État requis, la plupart de ses effets ou une part importante du préjudice qu'elle a causé n'ont pas eu lieu sur le territoire de cet État, et le suspect ou la personne poursuivie n'est pas un ressortissant ou un résident de cet État. La situation personnelle, matérielle ou familiale d'une victime, d'un témoin ou d'une autre personne concernée ne devrait pas être déterminante en soi pour apprécier si la transmission d'une procédure sert l'objectif d'une administration efficiente et correcte de la justice.**

---

<sup>29</sup> Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (JO L 239 du 22.9.2000, p. 19).

- (42) Avant de décider de [...] **refuser** une demande de transmission d'une procédure pénale sur la base d'un motif de refus quel qu'il soit, il convient que l'autorité requise consulte l'autorité requérante afin d'obtenir toute information complémentaire nécessaire.
- (42 *bis* – anciennement 34) Il convient que l'État requis garantisse aux suspects et aux personnes poursuivies, ainsi qu'aux victimes, l'accès à des recours juridictionnels effectifs contre la décision d'accepter la transmission d'une procédure pénale conformément à l'article 47 de la charte et aux procédures applicables en vertu du droit national, lorsqu'il est porté atteinte à leurs droits dans le cadre de l'application du présent règlement. **L'examen de la décision relative à la transmission d'une procédure devrait être exclusivement fondé sur les critères prévus dans les motifs de refus prévus dans le présent règlement.** L'appréciation de la question de savoir si la procédure pénale doit être transférée devrait impliquer l'examen de toutes les circonstances qui sont pertinentes pour l'examen de ces critères. Cette appréciation pourrait souvent impliquer non seulement de trouver un équilibre entre les intérêts ou les droits des personnes pouvant être affectés, mais aussi de prendre en considération les spécificités et les aspects pratiques du fonctionnement du système de justice pénale.
- (42 *ter*) L'autorité requise devrait disposer d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'elle examine la question de savoir si la transmission d'une procédure est dans l'intérêt d'une administration efficiente et correcte de la justice et si une demande de transmission devrait être refusée pour l'un des motifs de refus facultatifs prévus dans le présent règlement. Le contrôle de l'exercice de ce pouvoir d'appréciation devrait se limiter à vérifier si l'autorité requise, lorsqu'elle prend la décision d'accepter la demande de transmission d'une procédure, a manifestement dépassé les limites de son pouvoir d'appréciation.

**(42 quater) En tout état de cause, le recours juridictionnel prévu par le présent règlement ne devrait pas comporter de réexamen de l'affaire quant au fond, par exemple sur les questions de savoir si les éléments de preuve sont suffisants pour justifier l'ouverture ou la poursuite d'une enquête, si les faits de l'espèce ou les aspects subjectifs, tels que l'intention ou la négligence grave, sont établis selon les normes applicables, ou sur la valeur probante ou la force probante des éléments de preuve déjà recueillis ou la crédibilité des déclarations.**

(43) L'acceptation de la transmission d'une procédure pénale par l'autorité requise devrait entraîner la suspension ou la clôture de la procédure pénale dans l'État requérant afin d'éviter toute duplication des mesures dans l'État requérant et dans l'État requis. Cela devrait toutefois être sans préjudice des mesures d'enquête [...] nécessaires/urgentes ou autres mesures procédurales [...] que l'État requérant pourrait être amené à prendre après la réception de la notification de l'acceptation par l'autorité requise, lorsque l'administration efficiente et correcte de la justice l'exige. La notion de "mesures d'enquête ou autres mesures procédurales" devrait être interprétée au sens large, comme incluant non seulement toute mesure visant à recueillir des éléments de preuve, mais également tout acte procédural imposant une détention provisoire ou toute autre mesure provisoire. Afin d'éviter les recours abusifs et de veiller à ce que la procédure pénale ne soit pas [...] reportée/prolongée pendant une longue période dans l'État requérant, une fois que les mesures d'enquête ou procédurales entreprises prennent fin, la procédure pénale dans l'État requérant [...] devrait être close. [...] Si un recours juridictionnel ayant un effet suspensif a été formé dans l'État requis, la procédure pénale ne devrait pas être suspendue ni close dans l'État requérant tant qu'une décision sur ledit recours n'a pas été prise dans l'État requis.

- (44) Le présent règlement ne devrait pas constituer une base juridique permettant d'arrêter des personnes en vue de leur transfèrement physique dans l'État requis pour qu'une procédure pénale puisse y être engagée contre ces personnes. **Toutefois, les États membres devraient pouvoir prévoir que [...] le présent règlement constitue une base juridique pour une décision relative à l'arrestation provisoire du suspect ou de la personne poursuivie séjournant dans l'État requis ou pour l'adoption d'autres mesures provisoires par l'autorité compétente de cet État dans l'attente de la décision sur l'acceptation ou le refus de la demande de transmission reçue.**
- (45) Il convient [...] **qu'une autorité compétente de l'État requis** informe par écrit l'autorité requérante de toute décision rendue à l'issue de la procédure pénale dans l'État requis. La décision-cadre 2009/948/JAI impose une obligation similaire lorsqu'un accord a été trouvé sur la concentration des procédures dans un État membre. Lorsque l'autorité requise décide de clore la procédure pénale relative aux faits à l'origine de la demande de transmission, il convient qu'elle indique également les raisons de cette clôture. **Au moins les éléments essentiels de ces informations et de la décision écrite finale rendue dans l'État requis devraient être traduits par l'autorité requise dans une langue officielle de l'État requérant ou dans toute autre langue acceptée conformément au présent règlement. Les éléments essentiels des informations et de la décision sont constitués des extraits qui apparaissent nécessaires pour que l'autorité requérante ait connaissance de leur contenu général.**
- (46) Si l'autorité requise décide de clore la procédure pénale relative aux faits à l'origine de la demande de transmission, l'autorité requérante peut poursuivre ou rouvrir la procédure pénale chaque fois que cela ne risque pas d'entraîner une violation du principe non bis in idem, c'est-à-dire lorsque cette décision ne fait pas définitivement obstacle à l'exercice ultérieur de poursuites en vertu du droit de l'État requis et n'empêche donc pas qu'une nouvelle procédure soit engagée, pour les mêmes faits, dans cet État. Les victimes devraient avoir la possibilité d'engager une procédure pénale ou de demander la réouverture de la procédure dans l'État requérant conformément au droit national de cet État, pour autant que cela n'entraîne pas de violation du principe non bis in idem.

- (47) Lorsqu'une procédure pénale est transmise conformément au présent règlement, l'autorité requise devrait appliquer son droit et ses procédures nationaux applicables. Aucune disposition du présent règlement ne devrait être interprétée comme portant atteinte à un éventuel principe d'opportunité des poursuites prévu par le droit national.
- (47 bis) Aucune disposition du présent règlement ne devrait être interprétée comme affectant la durée du délai de prescription dans l'État requis prévue par le droit national de cet État.**
- (48) Il convient que l'État requis applique son droit national pour déterminer la peine applicable à l'infraction pénale en question. Dans les cas où l'infraction pénale a été commise sur le territoire de l'État requérant, les autorités requises peuvent prendre en considération, pour la détermination de la peine, la peine maximale prévue par le droit de l'État requérant, chaque fois que cela profite à la personne poursuivie, et dans le respect du droit de l'État requis. Il y a lieu de tenir compte de cet élément dans les situations où la transmission de la procédure pénale conduirait à l'application, dans l'État requis, d'une peine plus élevée que la peine maximale prévue dans l'État requérant pour la même infraction pénale, et ce afin de garantir un certain degré de sécurité juridique et de prévisibilité du droit applicable aux suspects ou aux personnes poursuivies concernés. La peine maximale prévue dans le droit de l'État requérant devrait toujours être prise en considération lorsque la compétence de l'État requis repose exclusivement sur le présent règlement.

- (49) Les États membres ne devraient pas pouvoir réclamer l'un à l'autre la compensation des frais résultant de l'application du présent règlement. Toutefois, lorsque l'État requérant a supporté des coûts importants ou exceptionnels, **notamment en lien avec** la traduction des documents du dossier à transmettre à l'État requis, une proposition de partage des coûts formulée par l'autorité requérante devrait être examinée par l'autorité requise. **Dans un tel cas, l'autorité requérante et l'autorité requise devraient se consulter afin de parvenir à un accord sur le partage des coûts. Idéalement, ces consultations devraient avoir lieu avant que la demande de transmission ne soit émise. Si aucun accord n'a pu être trouvé avant l'adoption de la décision d'accepter la transmission de la procédure, l'autorité requérante peut décider de retirer la demande conformément au présent règlement ou la maintenir et supporter la part des coûts jugée exceptionnellement élevée.**
- (50) L'utilisation d'un **formulaire de demande** [...] type traduit dans toutes les langues officielles de l'Union faciliterait la coopération et l'échange d'informations entre l'autorité requérante et l'autorité requise et leur permettrait de prendre une décision sur la demande de transmission plus rapidement et plus efficacement. **Cela réduirait** [...] également les coûts de traduction et contribuerait à améliorer la qualité des demandes.
- (51) Il convient que le **formulaire de demande** [...] ne contienne que les données à caractère personnel nécessaires pour faciliter la décision de l'autorité requise sur la demande. Le **formulaire de demande** [...] devrait contenir une indication des catégories de données à caractère personnel, par exemple si la personne concernée est un suspect, une personne poursuivie ou une victime, ainsi que les champs spécifiques pour chacune de ces catégories.

- (52) Pour répondre efficacement à un éventuel besoin d'amélioration concernant le **formulaire de demande** [...] à utiliser pour demander la transmission d'une procédure pénale, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) afin de modifier l'annexe du présent règlement. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer"<sup>30</sup>. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
- (53) Afin de garantir l'échange rapide, direct, interopérable, fiable et sécurisé de données relatives aux dossiers, la communication au titre du présent règlement entre les autorités requérantes et les autorités requises, et avec le concours des autorités centrales, lorsqu'un État membre a désigné une autorité centrale, ainsi qu'avec Eurojust, devrait en règle générale s'effectuer au moyen d'un système informatique décentralisé au sens du règlement (UE) .../... [règlement sur la numérisation]<sup>31</sup>. En particulier, le système informatique décentralisé devrait, en règle générale, être utilisé pour l'échange du **formulaire de demande** [...] et de tous les autres documents et informations pertinents, ainsi que pour toute autre communication entre les autorités au titre du présent règlement. Dans les cas où une ou plusieurs des exceptions mentionnées dans le règlement (UE) .../... [règlement sur la numérisation] s'appliquent, en particulier, lorsque l'utilisation du système informatique décentralisé n'est pas possible ou appropriée, d'autres moyens de communication peuvent être utilisés selon les modalités prévues par ledit règlement.

---

<sup>30</sup> JO L 123 du 12.5.2016, p. 13.

<sup>31</sup> Règlement (UE) [...] du Parlement européen et du Conseil relatif à la numérisation de la coopération judiciaire et de l'accès à la justice dans les affaires transfrontières civiles, commerciales et pénales, et modifiant certains actes dans le domaine de la coopération judiciaire (JO L ...).

- (54) Les États membres pourraient utiliser un logiciel développé par la Commission ("logiciel de mise en œuvre de référence") en lieu et place d'un système informatique national. **Le** [...] logiciel de mise en œuvre de référence devrait être basé sur une configuration modulaire, ce qui signifie que le logiciel est prêt à l'emploi et livré séparément des composants e-CODEX nécessaires pour le connecter au système informatique décentralisé. Cette configuration devrait permettre aux États membres de réutiliser ou d'améliorer leurs infrastructures nationales de communication judiciaire existantes à des fins d'utilisation transfrontière.

(55) La Commission devrait être chargée de la création, de la tenue à jour et du développement du [...] logiciel de mise en œuvre de référence. Elle devrait concevoir, développer et tenir à jour le logiciel de mise en œuvre de référence de manière à permettre aux responsables du traitement de garantir le respect des exigences et principes en matière de protection des données énoncés dans les règlements (UE) 2018/1725<sup>32</sup> et (UE) 2016/679<sup>33</sup> du Parlement européen et du Conseil et dans la directive (UE) 2016/680<sup>34</sup> du Parlement européen et du Conseil, en particulier les obligations en matière de protection des données dès la conception et par défaut, ainsi qu'un niveau élevé de cybersécurité. Le logiciel de mise en œuvre de référence devrait également comprendre des mesures techniques appropriées et rendre possible les mesures organisationnelles nécessaires pour assurer un niveau adéquat de sécurité et d'interopérabilité, compte tenu du fait que des catégories particulières de données peuvent également être échangées. La Commission ne **devrait** [...] pas **traiter** de données à caractère personnel dans le cadre de la création, de la tenue à jour et du développement du [...] logiciel de mise en œuvre de référence.

---

<sup>32</sup> Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

<sup>33</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

<sup>34</sup> Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).

- (56) Le logiciel de mise en œuvre de référence développé par la Commission en tant que système dorsal devrait être programmé en vue de collecter les données statistiques nécessaires à des fins de suivi, et ces données devraient être transmises à la Commission. Lorsque les États membres choisissent d'utiliser un système informatique national en lieu et place du logiciel de mise en œuvre de référence développé par la Commission, ce système pourrait être équipé pour être programmé en vue de collecter ces données et, dans ce cas, ces données devraient être transmises à la Commission. Le connecteur e-CODEX pourrait également être équipé d'une fonctionnalité permettant d'extraire des données statistiques pertinentes.
- (57) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer à la Commission des compétences d'exécution aux fins d'établir un système informatique décentralisé. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil<sup>35</sup>.

---

<sup>35</sup> Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

- (58) Le présent règlement devrait créer la base juridique pour l'échange de données à caractère personnel entre les États membres aux fins de la transmission de procédures pénales, conformément à l'article 8 et à l'article 10, point a), de la directive (UE) 2016/680. Toutefois, en ce qui concerne tout autre aspect, tel que le délai de conservation des données à caractère personnel par l'autorité requérante, le traitement des données à caractère personnel par l'autorité requérante et l'autorité requise devrait être soumis à la législation nationale des États membres adoptée en vertu de la directive (UE) 2016/680. Il convient que l'autorité requérante et l'autorité requise soient considérées comme responsables du traitement pour ce qui est du traitement des données à caractère personnel au titre de ladite directive. Les autorités centrales **pourraient fournir** [...] un appui administratif aux autorités requérantes et aux autorités requises et, dans la mesure où elles traitent des données à caractère personnel pour le compte de ces responsables du traitement, elles devraient être considérées comme des sous-traitants du responsable du traitement concerné. En ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel par Eurojust, le règlement (UE) 2018/1725 [...] devrait s'appliquer dans le cadre du présent règlement sans préjudice des règles spécifiques en matière de protection des données du règlement (UE) 2018/1727 [...] <sup>36</sup>.
- (59) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir la transmission des procédures pénales, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de ses dimensions et de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne (TUE). Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

---

<sup>36</sup> [...]

- (60) Conformément à l'article 3 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au TUE [...] et au TFUE [...], l'Irlande a notifié, **par lettre reçue le 19 juillet 2023**, son souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement<sup>37</sup>. [...]
- (61) Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au TUE [...] et au TFUE [...], le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.
- (62) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 [...] <sup>38</sup>, et a rendu un avis le [...] **22 mai 2023**,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

---

<sup>37</sup> 12049/23.

<sup>38</sup> [...]

## CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### *Article premier*

#### *Objet*

1. Le présent règlement établit des règles relatives à la transmission des procédures pénales entre les États membres en vue de favoriser une bonne administration de la justice et de la rendre plus efficiente au sein de l'espace commun de liberté, de sécurité et de justice.
2. Le présent règlement s'applique dans tous les cas de transmission de procédures pénales **en cours dans des États membres de [...]** l'Union [...].
3. Le présent règlement n'a pas pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques inscrits à l'article 6 TUE [...].

### *Article 2*

#### *Définitions*

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) "État requérant": un État membre dans lequel **une procédure pénale est en cours et dans lequel** une demande de transmission **de ladite [...]** procédure pénale **à un autre État membre** est émise **ou qui a entamé des consultations concernant une éventuelle transmission ou qui a reçu une demande de consultations en vertu de l'article 5, paragraphe 3, ou de l'article 15, paragraphe 2;**

- 2) "État requis": un État membre auquel une demande de transmission d'une procédure pénale est transmise aux fins de la reprise de ladite procédure pénale **ou qui a reçu une demande de consultations concernant une éventuelle transmission ou qui a entamé des consultations en application de l'article 5, paragraphe 3, ou de l'article 15, paragraphe 2;**
- 3) "autorité requérante":
- a) un juge, une juridiction, un juge d'instruction ou un procureur compétent dans l'affaire concernée; ou
  - b) toute autre autorité compétente désignée comme telle par l'État requérant et qui, dans le cas d'espèce, agit en qualité d'autorité chargée des enquêtes dans le cadre de procédures pénales, compétente pour demander la transmission d'une procédure pénale conformément au droit national. En outre, avant sa transmission à l'autorité requise, la demande de transmission d'une procédure pénale est validée par un juge, une juridiction, un juge d'instruction ou un procureur dans l'État requérant après examen de sa conformité aux conditions d'émission d'une telle demande prévues par le présent règlement. Lorsque la demande de transmission d'une procédure pénale a été validée par un juge, une juridiction, un juge d'instruction ou un procureur, cette autorité peut également être considérée comme une autorité requérante aux fins de la transmission de la demande;

- 4) "autorité requise": un juge, une juridiction, un juge d'instruction ou un procureur compétent pour statuer sur l'acceptation ou le refus de la transmission d'une procédure pénale conformément à l'article 12, **paragraphe 1**, et prendre, lorsque le système **juridique de l'État requis le permet**, des mesures subséquentes conformément au présent règlement ou à [...] son droit national;

**Nonobstant le fait qu'une décision d'accepter ou de refuser la transmission d'une procédure pénale en vertu de l'article 12, paragraphe 1, doit être prise exclusivement par un juge, une juridiction, un juge d'instruction ou un procureur, l'État requis peut prévoir qu'aux fins du présent règlement, on peut entendre par "autorité requise" une autre autorité compétente qui, dans l'affaire concernée, agit en sa qualité d'autorité chargée des enquêtes ou des poursuites dans le cadre de procédures pénales, et qui est compétente pour prendre des mesures préparatoires ou subséquentes.**

- 5) "système informatique décentralisé": un système informatique au sens de l'article 2, point 4), du règlement (UE) .../... [règlement sur la numérisation];
- 6) "victime": une victime au sens de l'article 2, paragraphe 1, point a), de la directive 2012/29/UE **ou une personne morale, telle que définie par le droit national, qui a subi un préjudice ou une perte économique découlant directement d'une infraction pénale faisant l'objet d'une procédure pénale à laquelle le présent règlement s'applique.**

*Article 3*  
*Compétence*

1. **Dans la mesure où le droit national de l'État requis ne prévoit pas déjà une compétence,** [...] aux fins du présent règlement, l'État requis est compétent à l'égard de toute infraction pénale à laquelle le droit de l'État requérant est applicable, dans les cas où:
- a) il refuse de remettre un suspect ou une personne poursuivie qui se trouve dans l'État requis et est un ressortissant ou un résident de cet État, sur la base de l'article **4, point 7) b)**, de la décision-cadre 2002/584/JAI;
  - b) il refuse de remettre un suspect ou une personne poursuivie qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen, se trouve dans l'État requis et est un ressortissant ou un résident de cet État, s'il constate qu'il existe, dans des situations exceptionnelles, des motifs sérieux de croire, sur la base d'éléments précis et objectifs, que la remise entraînerait, dans les circonstances particulières de l'espèce, une violation manifeste d'un droit fondamental pertinent énoncé à l'article 6 TUE [...] et dans la charte;
  - c) la plupart des effets de l'infraction pénale ou une part importante du préjudice, qui font partie des éléments constitutifs de l'infraction pénale, ont eu lieu sur le territoire de l'État requis;
  - d) une procédure pénale est en cours dans l'État requis contre le suspect ou la personne poursuivie pour d'autres faits et cette personne est un ressortissant ou un résident de l'État requis;
  - e) une procédure pénale est en cours dans l'État requis pour les mêmes faits, [...] des faits en partie identiques **ou des faits connexes** contre d'autres personnes et le suspect ou la personne poursuivie dans le cadre de la procédure pénale à transmettre est un ressortissant ou un résident de l'État requis.

2. La compétence établie par l'État requis exclusivement en vertu du paragraphe 1 ne peut être exercée qu'à la suite d'une demande de transmission d'une procédure pénale **au titre du présent règlement**.

*Article 4*

*Renonciation à la procédure pénale, suspension ou clôture de ladite procédure*

Un État membre ayant compétence en vertu de son droit national pour engager des poursuites concernant une infraction pénale peut, aux fins de l'application du présent règlement, renoncer à une procédure pénale [...], la suspendre ou la clore, afin de permettre la transmission à l'État requis de la procédure pénale relative à ladite infraction pénale.

## CHAPITRE 2

### TRANSMISSION DES PROCÉDURES PÉNALES

#### *Article 5*

##### *Critères pour demander la transmission d'une procédure pénale*

1. Une demande de transmission d'une procédure pénale ne peut être émise que lorsque l'autorité requérante estime que l'objectif d'une administration efficiente et correcte de la justice serait mieux servi si la procédure pénale concernée était menée dans un autre État membre.
2. L'autorité requérante tient compte en particulier des critères suivants **pour déterminer s'il y a lieu de demander la transmission d'une procédure pénale**:
  - a) l'infraction pénale a été commise, en tout ou en partie, sur le territoire de l'État requis, ou la plupart [...] **des effets de l'infraction pénale** ou une part importante du préjudice, **qui font partie des éléments constitutifs de l'infraction pénale** [...], ont eu lieu sur le territoire de l'État requis;
  - b) [...] **un ou plusieurs suspects** ou [...] personnes poursuivies sont [...] **des ressortissants** ou [...] **des résidents** de l'État requis;
  - c) [...] **un ou plusieurs suspects** ou [...] personnes poursuivies se trouvent dans l'État requis et cet État refuse de remettre [...] ces personnes à l'État requérant, sur la base [...] de:
    - i) l'article 4, point 2), de la décision-cadre 2002/584/JAI [...]; [...]

- ii) l'article 4, **point 3), de la décision-cadre 2002/584/JAI** [...] lorsque ce refus ne repose pas sur une décision définitive dont aurait fait l'objet cette personne pour la même infraction pénale et qui fait obstacle à l'exercice ultérieur de poursuites pénales [...]; ou [...]
- iii) l'article 4, **point 7), de la décision-cadre 2002/584/JAI**;
- d) [...] **un ou plusieurs** suspects ou [...] personnes poursuivies se trouvent dans l'État requis et cet État refuse de remettre [...] **ces** personnes qui **font** l'objet d'un mandat d'arrêt européen, s'il constate qu'il existe, dans des situations exceptionnelles, des motifs sérieux de croire, sur la base d'éléments précis et objectifs, que la remise entraînerait, dans les circonstances particulières de l'espèce, une violation manifeste d'un droit fondamental pertinent énoncé à l'article 6 du **TUE** [...] et dans la charte;
- e) la plupart des éléments de preuve pertinents pour l'enquête se trouvent dans l'État requis ou la majorité des témoins concernés sont des [...] **résidents** [...] **de** cet État;
- f) une procédure pénale est en cours dans l'État requis pour les mêmes faits ou d'autres faits contre le suspect ou la personne poursuivie;
- g) une procédure pénale est en cours dans l'État requis pour les mêmes faits, **pour des faits en partie identiques** ou pour des faits connexes contre d'autres personnes;
- h) [...] **un ou plusieurs** suspects ou personnes poursuivies purgent ou doivent purger une peine privative de liberté dans l'État requis;

- i) l'exécution de la peine dans l'État requis est susceptible d'améliorer les perspectives de réinsertion sociale de la personne condamnée ou il existe d'autres raisons pour lesquelles l'exécution de la peine dans l'État requis serait plus appropriée;
- j) [...] **une ou plusieurs** victimes sont des ressortissants ou des résidents de l'État requis. **Il est dûment tenu compte des enfants victimes;**
- k) **les autorités compétentes des États membres sont parvenues à un consensus sur la concentration des procédures dans un État membre.**
3. [...]Le suspect ou la personne poursuivie [...], ou une **victime** [...] peut [...], **conformément aux procédures prévues dans le droit national, proposer** [...] aux autorités compétentes de l'État requérant ou de l'État requis [...] **que** la procédure pénale soit transmise **au titre du présent règlement. Si la proposition est adressée à l'autorité compétente de l'État requis, cette autorité peut consulter l'autorité compétente de l'État requérant conformément à l'article 15, paragraphe 2.** Les propositions [...] présentées en vertu du présent paragraphe ne créent pas d'obligation pour l'État requérant [...] de transmettre une procédure pénale à l'État requis ou de formuler une demande en ce sens.

#### *Article 6*

##### *Les droits du suspect ou de la personne poursuivie*

1. Avant d'émettre une demande de transmission d'une procédure pénale, l'autorité requérante tient dûment compte, conformément au droit national applicable, des intérêts légitimes du suspect ou de la personne poursuivie [...].

- 1 bis** Les droits énoncés aux paragraphes 2 et 3 du présent article et aux articles 15 *bis* et 15 *quater* s'appliquent aux suspects ou aux personnes poursuivies dans le cadre d'une procédure pénale dès le moment où ils sont informés par les autorités compétentes d'un État membre, par notification officielle ou par tout autre moyen, qu'ils sont soupçonnés ou poursuivis pour avoir commis une infraction pénale, qu'ils soient privés de liberté ou non.
2. Pour autant que cela ne porte pas atteinte à la confidentialité d'une enquête, **ou ne nuise pas de quelque autre manière à l'enquête**, l'autorité requérante **informe** le suspect ou la personne poursuivie [...], de l'intention de **demander** la transmission de la procédure pénale, **conformément au droit national applicable** et dans une langue qu'il ou elle comprend, et [...] **lui offre** la possibilité de donner son avis [...] à moins qu'il ou elle ne puisse pas être localisé(e) **ou joint(e)** malgré les efforts raisonnables déployés par l'autorité requérante. [...] Lorsque la demande de transmission d'une procédure pénale fait suite à une proposition [...] du suspect ou de la personne poursuivie au titre de l'article 5, paragraphe 3, cette [...] **information du** suspect ou de la personne poursuivie ayant présenté la **proposition** n'est pas requise.
- 2 bis** Si le suspect ou la personne poursuivie se trouve dans l'État requis, l'autorité requérante peut, lorsqu'elle applique le paragraphe 2, transmettre à l'autorité requise un formulaire type complété à adopter en vertu de l'article 28, paragraphe 2. Dans un tels cas, l'autorité requise demande l'avis du suspect ou de la personne poursuivie et renvoie le formulaire à l'autorité requérante. L'autorité requérante tient compte de l'avis **des suspects ou des personnes poursuivies** visées au paragraphe 2 lorsqu'elle décide de demander ou non la transmission d'une procédure pénale.
3. [déplacé à l'article 15 bis]

*Article 7*

*Les droits de la victime*

1. Avant d'émettre une demande de transmission d'une procédure pénale, l'autorité requérante tient dûment compte, conformément au droit national applicable, des intérêts légitimes de la victime [...].
2. Pour autant que cela ne porte pas atteinte à la confidentialité d'une enquête **ou ne nuise pas de quelque autre manière à l'enquête**, [...] l'autorité requérante **informe** la victime qui réside dans l'État requérant **ou, s'il s'agit d'une personne morale, qui y est établie, et qui a demandé à recevoir des informations sur la procédure pénale conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2012/29/UE ou, s'il s'agit d'un personne morale, conformément au droit national, de l'intention de demander la transmission de la procédure pénale**, conformément au droit national applicable, [...], dans une langue qu'elle comprend, **et [...] lui offre** la possibilité de donner son avis [...]. **Lorsque la demande de transmission de la procédure pénale fait suite à une proposition d'une victime au titre de l'article 5, paragraphe 3, l'autorité requérante n'est pas tenue de fournir les informations susmentionnées à cette victime.**
3. L'autorité requérante tient compte de l'avis de la victime visé au paragraphe 2 lorsqu'elle décide de demander ou non la transmission d'une procédure pénale.
4. *[déplacé à l'article 15 ter]*

*Article 8*

*Droit à un recours juridictionnel*

*[déplacé à l'article 15 quater]*

*Article 9*

*Procédure de demande de transmission d'une procédure pénale*

1. La demande de transmission d'une procédure pénale est établie **par l'autorité requérante** au moyen [...] **du formulaire de demande** figurant en annexe. L'autorité requérante signe le **formulaire de demande** [...] et certifie son contenu comme exact et correct.
2. La demande de transmission d'une procédure pénale est dûment motivée et contient notamment les informations suivantes:
  - a) les **informations** [...] relatives à l'autorité requérante;
  - b) une description de l'infraction pénale faisant l'objet de la procédure pénale et les dispositions applicables du droit pénal de l'État requérant;
  - c) les raisons pour lesquelles la transmission est nécessaire et appropriée et, en particulier, lesquels des critères énumérés à l'article 5, paragraphe 2, sont applicables;
  - d) les informations nécessaires disponibles sur le suspect ou la personne poursuivie et la victime;
  - e) une évaluation de l'incidence de la transmission de la procédure pénale sur les droits du suspect ou de la personne poursuivie et de la victime, **sur la base des informations dont dispose l'autorité requérante, y compris, le cas échéant, l'avis des personnes concernées obtenu conformément à l'article 6, paragraphe 2 ou à l'article 7, paragraphe 2, ou la présentation de propositions au titre de l'article 5, paragraphe 3;**

- f) des informations sur les actes ou mesures de procédure ayant une incidence sur la procédure pénale qui ont été entrepris dans l'État requérant, **y compris toute mesure coercitive temporaire en cours et le délai d'application de cette ou de ces mesures;**
- g) toute condition spécifique applicable au traitement des données à caractère personnel conformément à l'article 9, paragraphe 3, de la directive (UE) 2016/680.
3. Lorsque le suspect ou la personne poursuivie a donné son avis au titre de l'article 6, paragraphe 2, ou **lorsque** la victime a donné son avis au titre de l'article 7, paragraphe 2, cet avis est transmis à l'autorité requise en même temps que la demande de transmission de la procédure pénale. Si l'avis du suspect, [...] de la personne poursuivie ou de la victime a été exprimé oralement, l'autorité requérante veille à ce que le compte rendu écrit de cette déclaration soit mis à la disposition de l'autorité requise.
4. Si nécessaire, la demande de transmission d'une procédure pénale est accompagnée d'informations et de documents supplémentaires pertinents.
5. Le **formulaire de demande** [...] complété visé au paragraphe 1 rempli, **ainsi que les parties essentielles de** [...] toute autre information écrite accompagnant la demande de transmission d'une procédure pénale, sont traduits dans une langue officielle de l'État requis ou dans toute autre langue que l'État requis accepte conformément à l'article 30, paragraphe 1, point c).
6. L'autorité requérante transmet la demande de transmission d'une procédure pénale directement à l'autorité requise ou, le cas échéant, avec le concours de l'autorité centrale visée à l'article 18. L'autorité requérante et l'autorité requise procèdent à toute autre communication officielle directement ou, le cas échéant, avec le concours de l'autorité centrale visée à l'article 18.

7. Lorsque l'autorité requérante ne connaît pas l'autorité requise, elle effectue toutes les démarches nécessaires, y compris par l'intermédiaire des points de contact du Réseau judiciaire européen, tel que prévu par la décision 2008/976/JAI du Conseil<sup>39</sup>, afin de déterminer quelle est l'autorité compétente pour prendre la décision visée à l'article 12.
- 7 bis Sans retard injustifié après réception d'un formulaire de demande, l'autorité requise envoie à l'autorité requérante un accusé de réception dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai de sept jours à compter de la réception. Lorsqu'une autorité centrale a été désignée conformément à l'article 18, cette obligation s'applique tant à l'autorité centrale qu'à l'autorité requise qui reçoit la demande de transmission de la procédure pénale de l'autorité centrale.**
8. Lorsque l'autorité de l'État requis qui a reçu la demande n'est pas compétente pour prendre la décision visée à l'article 12, elle transmet sans retard indu la demande à l'autorité requise compétente du même État membre et en informe l'autorité requérante.

#### *Article 10*

##### *Informations à fournir par l'autorité requérante après transmission de la demande*

L'autorité requérante informe sans retard injustifié l'autorité requise des actes ou mesures de procédure ayant une incidence sur la procédure pénale qui ont été entrepris dans l'État requérant après la transmission de la demande. **Lorsqu'elle communique ces [...] informations à l'autorité requise, l'autorité requérante inclut tous les documents pertinents. [...]**

---

<sup>39</sup> Décision 2008/976/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 concernant le Réseau judiciaire européen (JO L 348 du 24.12.2008, p. 130).

Les parties essentielles des informations et des documents pertinents visés au premier alinéa sont traduites par l'autorité requérante dans une langue officielle de l'État requis ou dans toute autre langue que l'État requis accepte conformément à l'article 30, paragraphe 1, point c).

*Article 11*

*Retrait de la demande*

1. L'autorité requérante peut retirer la demande de transmission d'une procédure pénale à tout moment avant de recevoir la décision **motivée** de l'autorité requise d'accepter la transmission de la procédure pénale conformément à l'article 12. **Dans ce cas, l'autorité requérante en informe immédiatement l'autorité requise.**
2. **Lorsque l'autorité requérante a informé l'autorité requise, conformément au paragraphe 1, du retrait de la demande de transmission de la procédure pénale, la procédure pénale reste du ressort de l'autorité requérante.**

*Article 12*

*Décision de l'autorité requise*

1. L'autorité requise prend une décision [...] sur l'acceptation **ou le refus** de la transmission de la procédure pénale **en tout ou en partie** et décide, conformément à son droit national, des mesures à prendre [...]. **Toute décision d'accepter la transmission est dûment motivée.**

2. Si elle estime que les informations communiquées par l'autorité requérante sont insuffisantes pour lui permettre de décider d'accepter **ou de refuser** la transmission de la procédure pénale, l'autorité requise peut demander les informations complémentaires qu'elle juge nécessaires. **L'autorité requérante fournit sans retard injustifié les informations complémentaires demandées, si elles sont disponibles, accompagnées d'une traduction dans une langue officielle de l'État requis ou dans toute autre langue que l'État requis accepte conformément à l'article 30, paragraphe 1, point c).**
- 2 bis** **L'autorité requise communique la décision visée au paragraphe 1 à l'autorité requérante, conformément aux délais fixés à l'article 14.**
3. Si elle décide de refuser la transmission de la procédure pénale conformément à l'article 13, **l'autorité requise, à la demande de l'autorité requérante informe cette dernière** [...] des motifs de ce refus. [...]
4. [...]
5. **Lorsqu'elle est a reçu la décision motivée d'accepter la transmission conformément à l'article 12, paragraphe 2 bis** [...], l'autorité requérante transmet sans retard **injustifié** l'original ou une copie certifiée conforme du dossier de l'affaire ou des parties pertinentes de celui-ci, accompagnés de leur traduction dans une langue officielle de l'État requis ou dans toute autre langue que l'État requis accepte conformément à l'article 30, paragraphe 1, point c).

**5 bis** À la demande de l'autorité requise, l'autorité requérante transmet sans retard injustifié l'autorité requise l'original du dossier de l'affaire, y compris les preuves physiques pertinentes, une fois que la procédure nationale est close conformément à l'article 19. Dans le cas où une copie certifiée conforme du dossier a été fournie, seules les preuves physiques pertinentes sont transmises, sauf si l'autorité requise doit examiner les documents originaux. L'État requérant peut exiger que le dossier ou les preuves physiques soient restitués à l'État requérant une fois qu'elles ne sont plus nécessaires dans l'État requis ou au plus tard à la fin de la procédure dans l'État requis.

**5 ter** Aux fins de l'application des paragraphes 2, 5 et 5 bis, [...] l'autorité requérante et l'autorité requise peuvent se consulter afin de déterminer les documents ou parties de documents à transmettre et à traduire.

*Article 13*

*Motifs de refus*

1. L'autorité requise refuse la transmission d'une procédure pénale, en tout ou en partie, lorsque, en vertu du droit national de l'État requis, une procédure pénale ne peut être engagée **ou poursuivie** [...] pour les faits à l'origine de la demande de transmission de la procédure pénale dans une ou plusieurs des situations suivantes:
  - a) si le comportement faisant l'objet de la demande ne constitue pas une infraction pénale au regard du droit de l'État requis;
  - b) si la reprise de la procédure pénale risque d'être contraire au principe *non bis in idem*;

- c) si le suspect ou la personne poursuivie ne peut être tenu(e) pour pénalement responsable de l'infraction pénale en raison de son âge;
- d) si les poursuites pénales sont prescrites conformément au droit national de l'État requis;
- d bis)** si les conditions pour poursuivre l'infraction pénale dans l'État requis ne sont pas réunies;
- e) si l'infraction est couverte par l'amnistie conformément au droit de l'État requis;
- f) si l'État requis n'a [...] **ni** compétence à l'égard de l'infraction pénale **en vertu du droit national, ni compétence en vertu de l'article 3** [...].

2. L'autorité requise peut refuser la transmission d'une procédure pénale, en tout ou en partie, en présence d'un ou de plusieurs des motifs suivants:

- a) le droit de l'État requis prévoit [...] un privilège ou une immunité qui rend impossible toute action;
- b) l'autorité requise considère que la transmission de la procédure pénale n'est pas dans l'intérêt d'une administration efficiente et correcte de la justice;
- c) l'infraction pénale n'a pas été commise, en tout ou en partie, sur le territoire de l'État requis, la plupart de ses effets ou une part importante du préjudice, **qui font partie des éléments constitutifs de l'infraction** [...] n'ont pas eu lieu sur le territoire de cet État, et le suspect ou la personne poursuivie n'est pas un ressortissant ou un résident de cet État;

- d) le formulaire de demande [...] visé à l'article 9, paragraphe 1, est incomplet ou manifestement incorrect et n'a pas été complété ou corrigé à la suite de la consultation visée au paragraphe 3 **du présent article**;
- e) **le comportement faisant l'objet de la demande ne constitue pas une infraction pénale dans le lieu où il a été commis et l'État requis n'a pas de compétence initiale en vertu de son droit national pour engager des poursuites à l'égard de cette infraction.**
3. Dans toutes les situations visées aux paragraphes 1 et 2, l'autorité requise, avant de décider de refuser la transmission de la procédure pénale, en tout ou en partie, **peut** consulter l'autorité requérante et, si nécessaire, **elle** lui demande de fournir sans retard **injustifié** toute information nécessaire.
4. Dans la situation visée au paragraphe 2, point a), et lorsque la levée du privilège ou de l'immunité relève de la compétence d'une autorité de l'État requis, l'autorité requise demande **que cette autorité** exerce cette compétence [...] **sans retard injustifié**. Lorsque la levée du privilège ou de l'immunité relève de la compétence d'une autorité d'un autre État membre ou d'une organisation internationale, l'autorité requérante demande [...] **que** cette autorité exerce[...] cette compétence.

#### *Article 14*

##### *Délais*

1. L'autorité requise communique à l'autorité requérante sa décision d'accepter **ou de refuser** la transmission de la procédure pénale sans retard **injustifié** et, en tout état de cause, au plus tard 60 jours après la réception de la demande de transmission de la procédure pénale par l'autorité requise compétente.

2. Lorsque, dans un cas particulier, l'autorité requise ne peut pas respecter le délai fixé au paragraphe 1, elle en informe **dans les meilleurs délais** [...] l'autorité requérante, en indiquant les raisons du retard. Dans ce cas, le délai fixé au paragraphe 1 peut être prolongé de 30 jours maximum.
3. Lorsque le droit de l'État requis prévoit [...] un privilège ou une immunité, le délai visé au paragraphe 1 ne **commence** [...] que si, et à compter du jour où, l'autorité requise est informée de la levée du privilège ou de l'immunité.

#### *Article 15*

##### *Consultations entre l'autorité requérante et l'autorité requise*

1. Si nécessaire et sans préjudice de l'article 12, paragraphes 2, **5, 5 bis et 5 ter**, de l'article 13, paragraphe 3, et de l'article 17, paragraphe 2, l'autorité requérante et l'autorité requise se consultent sans retard **injustifié** afin de garantir l'application efficiente du présent règlement.
2. Des consultations **entre l'autorité requérante et l'autorité requise** peuvent également avoir lieu avant la demande de transmission d'une procédure pénale, notamment en vue de déterminer si la transmission est de nature à servir l'intérêt d'une administration efficiente et correcte de la justice. Afin de proposer [...] **qu'une** procédure pénale **soit transmise** depuis l'État requérant, l'autorité requise peut également consulter l'autorité requérante [...] **sur la question de savoir s'il serait possible** d'émettre une demande de transmission de la procédure pénale.
3. Lorsqu'elle consulte l'autorité requise avant de présenter une demande de transmission d'une procédure pénale, l'autorité requérante [...] met les informations relatives à la procédure pénale à la disposition de l'autorité requise, **à moins que cela ne porte atteinte à la confidentialité d'une enquête ou ne nuise de quelque autre manière à l'enquête** [...].

4. Il est répondu sans retard **injustifié** aux demandes de consultation **qui présentées au titre du présent article.**

*Article 15 bis*

*Informations à fournir au suspect et à la personne poursuivie*

1. Lorsque l'autorité requise a pris une décision **motivée** conformément à l'article 12, paragraphe 1, **d'accepter la transmission de la procédure**, [...] l'autorité **requis**e, pour autant que cela ne porte pas atteinte à la confidentialité de l'enquête **ou ne nuise pas de quelque autre manière à l'enquête**, [...] informe **sans retard injustifié** le suspect ou la personne poursuivie, dans une langue qu'il ou elle comprend, de l'émission de la demande de transmission de la procédure pénale et de l'acceptation ultérieure **de la transmission par l'autorité requise, à moins que cette personne ne puisse être localisée ou jointe en dépit des efforts raisonnables déployés par l'autorité requise.** [...] **L'autorité requise fournit au suspect ou à la personne poursuivie une copie de la décision motivée d'accepter la transmission de la procédure et informe le suspect ou la personne poursuivie de son droit à un recours juridictionnel effectif, dans l'État membre requis, y compris des délais dans lesquels ce recours doit être formé.**
- 1 bis** Si le suspect ou la personne poursuivie se trouve dans l'État requérant, l'autorité requise peut, lorsqu'elle applique le paragraphe 1, transmettre à l'autorité requérante le formulaire complété à adopter en vertu de l'article 28, paragraphe 2. Dans un tel cas, l'autorité requérante fournit les informations au suspect ou à la personne poursuivie et en informe l'autorité requise en conséquence.

2. Lorsque l'autorité requise a pris une décision conformément à l'article 12, paragraphe 1, **de refuser la transmission de la procédure**, l'autorité requérante, pour autant que cela ne porte pas atteinte à la confidentialité de l'enquête **ou ne nuise pas de quelque autre manière à l'enquête [...]**, informe **sans retard injustifié** le suspect ou la personne poursuivie, dans une langue qu'il ou elle comprend, de l'émission de la demande de transmission de la procédure pénale et **du refus [...]** ultérieur de la transmission par l'autorité requise, à moins que cette personne ne puisse être localisée **ou jointe** en dépit des efforts raisonnables déployés par l'autorité **requérante**.

**2 bis** Si le suspect ou la personne poursuivie se trouve dans l'État requis, l'autorité requérante peut, lorsqu'elle applique le paragraphe 2, transmettre à l'autorité requise le formulaire complété à adopter en vertu de l'article 28, paragraphe 2. Dans un tel cas, l'autorité requise fournit les informations au suspect ou à la personne poursuivie et en informe l'autorité requérante en conséquence.

*Article 15 ter*

*Informations à communiquer à la victime*

1. Lorsque l'autorité requise a pris une décision **motivée** conformément à l'article 12, paragraphe 1, **d'accepter la transmission de la procédure**, l'autorité requise, pour autant que cela ne porte pas atteinte à la confidentialité de l'enquête **ou ne nuise pas de quelque autre manière à l'enquête**, [...] informe **sans retard injustifié** la victime **qui réside dans l'État requérant ou, s'il s'agit d'une personne morale, qui y est établie, et qui a demandé à recevoir des informations sur la procédure pénale conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2012/29/UE ou, s'il s'agit d'une personne morale, conformément au droit national**, dans une langue qu'elle comprend, de l'émission de la demande de transmission de la procédure pénale et de l'acceptation [...] ultérieure de la transmission par l'autorité requise, à moins que cette personne ne puisse être localisée **ou jointe** en dépit des efforts raisonnables déployés par l'autorité **requise**. **L'autorité requise fournit à la victime une copie de la décision motivée d'accepter la transmission de la procédure et l'informe de son droit à un recours juridictionnel effectif dans l'État requis, y compris des délais dans lesquels ce recours doit être formé.**
  
- 1 bis** **Si la victime se trouve dans l'État requérant, l'autorité requise peut, lorsqu'elle applique le paragraphe 1, transmettre à l'autorité requérante le formulaire complété à adopter en vertu de l'article 28, paragraphe 2. Dans un tel cas, l'autorité requérante fournit les informations à la victime et en informe l'autorité requise en conséquence.**

2. Lorsque l'autorité requise a pris une décision conformément à l'article 12, paragraphe 1, **de refuser la transmission de la procédure**, l'autorité requérante, pour autant que cela ne porte pas atteinte à la confidentialité de l'enquête **ou ne nuise pas de quelque autre manière à l'enquête**, [...] informe **sans retard injustifié** la victime **qui réside dans l'État requérant ou, s'il s'agit d'une personne morale, qui y est établie, et qui a demandé à recevoir des informations sur la procédure pénale conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2012/29/UE ou, s'il s'agit d'une personne morale, conformément au droit national**, dans une langue qu'elle comprend, de l'émission de la demande de transmission de la procédure pénale et du refus [...] ultérieur de la transmission par l'autorité requise, à moins que cette personne ne puisse être localisée **ou jointe** en dépit des efforts raisonnables déployés par l'autorité **requérante**. **Le cas échéant, l'autorité requérante peut solliciter l'assistance de [...] l'autorité requise pour accomplir les tâches visées au présent paragraphe.**

*Article 15 quater*

***Droit à un recours juridictionnel effectif***

1. Les suspects, les personnes poursuivies et les victimes ont droit à **un** recours juridictionnel[...] effectif[...] dans l'État requis contre une décision d'accepter la transmission d'une procédure pénale.
2. Le droit à un recours juridictionnel **effectif** est exercé [...] dans l'État requis conformément à son droit **national**.
- 2 bis** **La décision d'accepter la transmission d'une procédure pénale est examinée conformément au droit national sur la base des critères prévus à l'article 13, paragraphe 1 et 2. Dans la mesure où le pouvoir d'appréciation a été exercé, le contrôle se limite à vérifier si l'autorité requise a manifestement dépassé les limites de son pouvoir d'appréciation.**
3. Le délai pour former un recours juridictionnel effectif n'excède pas 20 jours à compter de la date de réception [...] de la décision **motivée d'accepter la transmission de la procédure pénale [...]. Néanmoins, lorsque le suspect, la personne poursuivie ou la victime n'est pas identifiée au moment de la transmission et que la décision motivée n'a donc pu être communiquée à ces personnes à ce moment-là, le délai court à compter de la date de l'acceptation de la transmission par l'autorité requise. La décision définitive concernant le recours juridictionnel est prise sans retard injustifié et, si possible, dans un délai de 60 jours.**
4. **Tout effet suspensif d'un recours juridictionnel contre une décision d'accepter la transmission d'une procédure pénale est régi par le droit national.**  
  
[...]
5. L'autorité requise informe l'autorité requérante des recours juridictionnels **effectifs** formés en vertu du présent article, **et de leur résultat final.**

## Article 16

### *Coopération avec Eurojust et le Réseau judiciaire européen*

L'autorité requérante et l'autorité requise peuvent, à tout moment de la procédure, demander l'aide d'Eurojust ou du Réseau judiciaire européen en fonction de leurs compétences respectives. En particulier, le cas échéant, Eurojust peut faciliter [...] **l'application de l'article 12, paragraphe 2, de l'article 13, paragraphe 3, de l'article 15, de l'article 17, paragraphe 2 et de l'article 19, paragraphe 2.**

## Article 17

### *Coûts liés aux transmissions de procédures pénales*

1. Chaque État membre supporte les coûts qu'entraînent pour lui les transmissions de procédures pénales en application du présent règlement.
2. Lorsque la traduction du dossier et des autres documents pertinents au titre de l'article 12, paragraphes **2 et 5**, donnerait lieu à des coûts importants ou exceptionnels, l'autorité requérante peut soumettre à l'autorité requise une proposition de partage des coûts. Cette proposition est accompagnée d'une ventilation détaillée des coûts supportés par l'autorité requérante. À la suite de cette proposition, l'autorité requérante et l'autorité requise se consultent. [...]

## Article 18

### *Désignation des autorités centrales*

Chaque État membre peut désigner une ou plusieurs autorités centrales chargées de la transmission et de la réception administratives des demandes de transmission de procédures pénales, ainsi que de toute autre correspondance officielle relative à ces demandes.

**CHAPITRE 3**  
**EFFETS DE LA TRANSMISSION D'UNE PROCÉDURE PÉNALE**

*Article 19*

*Effets dans l'État requérant*

1. [...] À la réception de la **décision motivée** [...] d'accepter la transmission de la procédure pénale **conformément à l'article 12, paragraphe 2 bis, ou de la décision définitive concernant un recours juridictionnel invoqué au titre de l'article 15 quater**, cette procédure pénale est suspendue ou close dans l'État requérant conformément au droit national, **à moins que le recours juridictionnel n'aboutisse au renvoi de l'affaire à l'État requérant, ou que l'autorité requérante ait déjà agi en ce sens en vertu de l'article 4.** [...]
2. Nonobstant le paragraphe 1, **la procédure pénale dans l'État requérant peut rester ouverte afin de permettre à l'autorité requérante:** [...]
  - a) de prendre des mesures d'enquête ou autres mesures procédurales **urgentes**, y compris des mesures visant à empêcher la fuite du suspect ou de la personne poursuivie, ou des **décisions de gel**. [...]
  - b) de maintenir les mesures d'enquête ou autres mesures procédurales adoptées précédemment, y compris les mesures visant à empêcher la fuite du suspect ou de la personne poursuivie, qui sont nécessaires pour exécuter une décision [...] **sur la base de** la décision-cadre 2002/584/JAI ou un autre instrument de reconnaissance mutuelle ou une demande d'entraide judiciaire.

- 2 bis** À la suite d'une décision de l'autorité requise d'accepter la transmission d'une procédure pénale, l'autorité requérante et l'autorité requise coopèrent, dans toute la mesure du possible et conformément à leur droit national, en particulier lorsque le droit de l'État requis exige le respect de certaines formalités et procédures, notamment en ce qui concerne l'admissibilité des preuves.
- 2 ter** Lorsque l'exécution d'une procédure de reconnaissance mutuelle ou d'entraide judiciaire est achevée, ou lorsque l'autorité requise a pris les mesures d'enquête ou autres mesures procédurales nécessaires, et que les mesures prises par l'autorité requérante en vertu du paragraphe 2 ne sont plus nécessaires, la procédure pénale dans l'État requérant est suspendue ou close.
3. L'autorité requérante peut poursuivre ou rouvrir la procédure pénale si l'autorité requise l'informe de sa décision de clore la procédure pénale relative aux faits à l'origine de la demande de transmission de la procédure pénale, à moins que cette décision, en vertu du droit national de l'État requis, ne fasse définitivement obstacle à l'exercice ultérieur de poursuites et n'empêche donc qu'une nouvelle procédure pénale soit engagée, pour les mêmes faits, dans l'État requis.
4. Le paragraphe 3 ne porte pas atteinte au droit des victimes d'engager une procédure pénale ou de demander la réouverture d'une procédure pénale contre le suspect ou la personne poursuivie dans l'État requérant, lorsque le droit national de cet État le prévoit, à moins que la décision de l'autorité requise de clore la procédure pénale, en vertu du droit national de l'État requis, ne fasse définitivement obstacle à l'exercice ultérieur de poursuites et n'empêche donc qu'une nouvelle procédure pénale soit engagée, pour les mêmes faits, dans [...] l'État **requis**.

*Article 20*  
*Effets dans l'État requérant*

1. La procédure pénale transmise est régie par le droit national de l'État requis.
  2. Pour autant qu'il ne soit pas contraire aux principes fondamentaux du droit de l'État requis, tout acte accompli aux fins de la procédure pénale ou de l'instruction menée par les autorités compétentes dans l'État requérant [...] a la même validité dans l'État requis que s'il avait été valablement accompli par ses propres autorités. **Sans préjudice de l'article 13, paragraphe 1, point d), tout acte qui interrompt ou suspend le délai de prescription, dès lors qu'il a été valablement exécuté dans l'État requérant, produit les mêmes effets dans l'État requis si cet acte interrompt ou suspend également le délai de prescription en vertu du droit de l'État requis.**
- 2 bis** Les États membres peuvent prévoir dans leur droit national que, dans les cas où la compétence est fondée sur l'article 3, et lorsqu'ils agissent en tant qu'État requis et que le suspect ou la personne poursuivie se trouve dans cet État, l'État requis peut, à la demande de l'État requérant, après avoir reçu la demande de transmission et le dossier y afférent, et avant que la décision d'accepter la transmission ne soit prise, arrêter le suspect ou la personne poursuivie ou prendre toute mesure pour que le suspect ou la personne poursuivie reste sur le territoire, ou toute autre mesure provisoire telle qu'une mesure de gel, dans l'attente d'une décision d'accepter la transmission de la procédure pénale conformément au droit national.

3. Les éléments de preuve transmis par l'autorité requérante ne peuvent être déclarés inadmissibles dans le cadre de la procédure pénale menée dans l'État requis au seul motif qu'ils ont été recueillis dans un autre État membre. Les éléments de preuve recueillis dans l'État requérant peuvent être utilisés dans le cadre de la procédure pénale menée dans l'État requis, pour autant que leur admissibilité [...] soit [...] **conforme au droit national** de l'État requis. **Le présent règlement ne porte pas atteinte au pouvoir dont dispose la juridiction de fond d'apprécier librement les éléments de preuve.**
4. Pour autant qu'une peine ou une mesure de sûreté privative de liberté soit prononcée dans l'État requis, ce dernier déduit de la durée totale de détention à purger dans l'État requis à la suite du prononcé d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté toutes les périodes de détention passées dans l'État requérant qui ont été infligées dans le cadre de la procédure pénale transmise. À cette fin, l'autorité requérante transmet à l'autorité requise toutes les informations relatives à la période de détention passée par le suspect ou la personne poursuivie dans l'État requérant.
5. Si une procédure pénale ne peut être engagée qu'à la suite d'une plainte tant dans l'État requérant que dans l'État requis, la plainte introduite dans l'État requérant est également valable dans l'État requis.
6. La peine applicable à l'infraction pénale est celle prescrite par le droit de l'État requis, à moins que ce droit n'en dispose autrement. L'autorité requise peut prendre en considération, conformément au droit national applicable, la peine maximale prévue par le droit de l'État requérant lorsque l'infraction pénale a été commise sur le territoire de ce dernier et **lorsque cela profite à la personne poursuivie**. Lorsque la compétence est exclusivement fondée sur l'article 3, la peine infligée dans l'État requis n'est pas plus sévère que la peine maximale définie dans le droit de l'État requérant.

*Article 21*

*Informations à fournir par l'autorité requise*

1. L'autorité requise **ou, le cas échéant, une autre autorité compétente**, informe l'autorité requérante de la clôture de la procédure pénale ou de toute décision rendue à l'issue de la procédure pénale, y compris quant à savoir si cette décision, en vertu du droit national de l'État requis, fait définitivement obstacle à l'exercice ultérieur de poursuites et empêche donc qu'une nouvelle procédure pénale soit engagée, pour les mêmes faits, dans cet État, **et lui communique des informations sur l'exécution finale de la peine infligée** ou tout autre élément important. Elle transmet une copie de la décision écrite **définitive** rendue à l'issue de la procédure pénale à l'autorité requérante.
2. **Les informations et la décision définitive sont fournies accompagnées d'une traduction, au moins des parties essentielles, dans une langue officielle de l'État requérant ou dans toute autre langue que l'État requérant accepte conformément à l'article 30, paragraphe 1, point c).**

## CHAPITRE 4

### MOYENS DE COMMUNICATION

#### *Article 22*

##### *Moyens de communication*

1. Toute communication effectuée au titre du présent règlement, y compris l'échange du [...] **formulaire de demande** figurant en annexe, de la décision visée à l'article 12, paragraphe 1, et des autres documents visés à l'article 12, paragraphe 5, entre l'autorité requérante et l'autorité requise et avec le concours des autorités centrales, lorsqu'un État membre a désigné une autorité centrale conformément à l'article 18, ainsi qu'avec Eurojust, a lieu conformément à l'article 3 du règlement (UE) .../... [règlement sur la numérisation].
2. L'article 7 [...], paragraphes 1 et 2, l'article 8 [...] et l'article 14 [...] du règlement (UE) .../... [règlement sur la numérisation], qui définissent les règles relatives aux signatures et cachets électroniques, aux effets juridiques des documents électroniques et à la protection des informations transmises, s'appliquent à la communication transmise par l'intermédiaire du système informatique décentralisé.
3. Les consultations effectuées au titre de l'article 12, paragraphe 5 *ter*, et de l'article 15 entre l'autorité requérante et l'autorité requise et avec le concours de la ou des autorités centrales, lorsqu'un État membre a désigné une autorité centrale conformément à l'article 18, ainsi qu'avec Eurojust, peuvent avoir lieu grâce à tout moyen de communication approprié, y compris par l'intermédiaire du système informatique décentralisé.

*Article 23*

*Établissement d'un système informatique décentralisé*

1. La Commission [...] **adopte des actes d'exécution sur** le système informatique décentralisé visé à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) [règlement sur la numérisation] [...], en précisant les éléments suivants:
  - a) les spécifications techniques [...] **des** méthodes de communication par voie électronique aux fins du système informatique décentralisé;
  - b) les spécifications techniques des protocoles de communication;
  - c) les objectifs en matière de sécurité de l'information et les mesures techniques pertinentes garantissant des normes minimales de sécurité de l'information et un niveau élevé de cybersécurité pour le traitement et la communication des informations au sein du système informatique décentralisé;
  - d) les objectifs minimaux en matière de disponibilité et les éventuelles exigences techniques correspondantes pour les services fournis par le système informatique décentralisé;
  - e) les normes de procédure numériques telles que définies à l'article 3, point 9), du règlement (UE) 2022/850.
2. Les actes d'exécution visés au paragraphe 1 sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article **29 bis**, [...] paragraphe 2.
3. Les actes d'exécution visés au paragraphe 1 sont adoptés au plus tard le [*deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement*].

*Article 24*

*Logiciel de mise en œuvre de référence*

1. La Commission est chargée de la création, **de l'accessibilité**, de la tenue à jour et du développement d'un logiciel de mise en œuvre de référence que les États membres peuvent choisir d'utiliser comme système dorsal en lieu et place d'un système informatique national. La création, la tenue à jour et le développement du logiciel de mise en œuvre de référence sont financés par le budget général de l'Union.
  2. Eurojust peut également utiliser le logiciel de mise en œuvre de référence visé au paragraphe 1.
  3. La Commission assure la fourniture, la tenue à jour et le support du logiciel de mise en œuvre de référence à titre gratuit.
- 3 bis Le logiciel de mise en œuvre de référence offre une interface commune pour assurer la communication avec d'autres systèmes informatiques nationaux.**

*Article 25*

*Coûts du système informatique décentralisé*

1. Chaque État membre **ou entité exploitant un point d'accès e-CODEX autorisé au sens de l'article 3, point 4, du règlement (UE) 2022/850** supporte les coûts d'installation, d'exploitation et de maintenance des **points d'accès** du système informatique décentralisé dont ils [...] sont responsables.
2. Chaque État membre **ou entité exploitant un point d'accès e-CODEX autorisé au sens de l'article 3, point 4, du règlement (UE) 2022/850** supporte les coûts de création et d'adaptation de ses systèmes informatiques pertinents nationaux, **ou autres lorsqu'il y a lieu**, pour permettre l'interopérabilité de ces systèmes avec les points d'accès, ainsi que les coûts de gestion, d'exploitation et de maintenance de ces systèmes.
3. Eurojust supporte les coûts d'installation, d'exploitation et de maintenance des composants du système informatique décentralisé relevant de sa responsabilité.
4. Eurojust supporte les coûts de création et d'adaptation de son système de gestion des dossiers nécessaires pour permettre l'interopérabilité de ce système avec les points d'accès, ainsi que les coûts de gestion, d'exploitation et de maintenance de ce système.

*Article 26*

*(déplacé à l'article 29 bis)*

**CHAPITRE 5**  
**DISPOSITIONS FINALES**

Article 27

**Contrôle [...]**

1. Les États membres collectent régulièrement des **informations** [...] complètes **afin de permettre** [...] à la **Commission de contrôler** l'application du présent règlement [...]. Les autorités **compétentes des États membres** tiennent ces **informations** [...] à jour et les envoient chaque année à la Commission. Elles peuvent traiter les données à caractère personnel nécessaires à la production de ces **informations** [...].
- 1 bis** Les **informations** [...] visées au **paragraphe 1** comprennent, **si elles sont disponibles au niveau central de l'État membre concerné, ce qui suit:**
- a) le nombre de demandes de transmission de procédures pénales émises, y compris les critères pour demander la transmission, par État **requérant** [...];
  - b) le nombre de transmissions de procédures pénales acceptées et refusées, y compris les motifs de refus, par l'État [...] **requis**;
  - c) [transféré au paragraphe 1 *ter*, point a)]
  - d) le temps nécessaire à la communication des informations sur la décision d'accepter **ou de refuser** la transmission d'une procédure pénale;
  - e) [transféré au paragraphe 1 *ter*, point b)]
  - f) [transféré au paragraphe 1 *ter*, point c)]

- 1 ter** Les informations [...] visées au paragraphe 1 peuvent également comprendre, si elles sont disponibles au niveau central de l'État membre concerné, ce qui suit:
- a) le nombre d'enquêtes et de poursuites qui n'ont pas été poursuivies à la suite de l'acceptation de la transmission d'une procédure pénale;
  - b) le nombre de recours juridictionnels formés contre les décisions d'accepter la transmission de procédures pénales, y compris en ce qui concerne la question de savoir s'ils ont été formés par un suspect, une personne poursuivie ou une victime, et le nombre de décisions contestées avec succès;
  - c) après quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur des actes d'exécution visés à l'article 23, paragraphe 1, les coûts supportés au titre de l'article 25, paragraphe 2.
2. Le logiciel de mise en œuvre de référence et, s'il est équipé pour ce faire, le système dorsal national sont programmés pour collecter les données visées au paragraphe 1**bis**, points a), b) et d), et les transmettre chaque année à la Commission.
- 2 bis** Les informations visées au paragraphe 1 *bis* du présent article sont transmises deux ans après la date d'entrée en vigueur des actes d'exécution visés à l'article 23, paragraphe 2.

#### *Article 28*

##### *Modifications du [...] formulaire de demande et adoption de nouveaux formulaires*

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 29 en ce qui concerne la modification de l'annexe afin de mettre celle-ci à jour ou d'y apporter des modifications techniques. **Ces modifications doivent être conformes au présent règlement et ne peuvent porter atteinte à celui-ci.**

2. **La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 29 afin de produire des formulaires types à utiliser pour demander aux suspects, aux personnes poursuivies et aux victimes leur avis ou leur fournir des informations au titre de l'article 6, paragraphe 2 bis, de l'article 15 bis, paragraphe 1 bis, et de l'article 15 ter, paragraphe 1 bis.**
3. **Les actes délégués visés au paragraphe 2 [...] sont adoptés dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.**

*Article 29*

*Exercice de la délégation*

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le [...] pouvoir **d'adopter les actes délégués** visés à l'article 28 est conféré à la **Commission** pour une durée indéterminée à compter du [*date d'application du présent règlement*].
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 28 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du **13 avril 2016** "Mieux légiférer".

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 28 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

*Article 29 bis (ex Article 26)*

*Comité*

1. **Aux fins de l'article 23**, [...] la Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
  2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
- 2 bis** Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

*Article 30*  
*Notifications*

1. Au plus tard le [*date d'application du présent règlement*], chaque État membre notifie à la Commission ce qui suit:
  - a) les autorités qui, conformément à **leur** [...] droit national, sont compétentes conformément à l'article 2, points 3) et 4), pour émettre et/ou valider et exécuter les demandes de transmission de procédures pénales;
  - b) les informations relatives à l'autorité ou aux autorités centrales désignées si l'État membre souhaite faire usage de la possibilité prévue à l'article 18;
  - c) les langues acceptées pour les demandes de transmission de procédures pénales [...] pour la fourniture d'informations à l'appui **et pour toute communication entre les autorités, lorsqu'elles agissent en tant qu'État requérant et État requis.**
2. La Commission **veille à ce que** [...] les informations reçues au titre du paragraphe 1 **soient mises** à la disposition du public [...] sur le site web du Réseau judiciaire européen [...].

*Article 31*

*Rlations avec d'autres conventions et accords internationaux*

1. Sans préjudice de leur application entre les États membres et des États tiers, le présent règlement remplace, **dans le cadre de son champ d'application**, à partir du [*date d'application du présent règlement*], les dispositions correspondantes de la convention européenne du 15 mai 1972 sur la transmission des procédures répressives et de la convention européenne du 20 avril 1959 d'entraide judiciaire en matière pénale, applicables entre les États membres liés par le présent règlement.

2. Outre le présent règlement, les États membres ne peuvent conclure ou continuer d'appliquer des conventions ou accords bilatéraux ou multilatéraux avec d'autres États membres après l'entrée en vigueur du présent règlement que dans la mesure où ces conventions et accords permettent de renforcer encore les objectifs du présent règlement et contribuent à simplifier ou à faciliter davantage les procédures de transmission des procédures pénales et pour autant que le niveau de garanties prévu dans le présent règlement soit respecté.
3. Au plus tard le [*date d'application du présent règlement*], les États membres notifient au Conseil et à la Commission les conventions et accords visés au paragraphe 2 qu'ils souhaitent continuer d'appliquer. Les États membres notifient également à la Commission, dans les trois mois à compter de leur signature, toute nouvelle convention ou tout nouvel accord visé au paragraphe 2.

### *Article 32*

#### *Rapports*

Au plus tard [*cinq ans à compter de la date d'application du présent règlement*], la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport sur l'application du présent règlement, étayé par les informations fournies par les États membres conformément à l'article 27, paragraphe 1, et recueillies par la Commission.

### *Article 33*

#### *Dispositions transitoires*

1. **Le présent règlement s'applique aux formulaires de demande transmis le [*date d'application du présent règlement*] ou après cette date. Les demandes de transmission de procédures pénales reçues avant le [*date d'application du présent règlement*] continuent d'être régies par les instruments existants relatifs à la transmission des procédures pénales.**

2. Avant que l'obligation visée à l'article 22, paragraphe 1, ne devienne applicable, la communication entre les autorités requérantes et les autorités requises et, le cas échéant, avec le concours des autorités centrales, ainsi qu'avec Eurojust, au titre du présent règlement a lieu par tout autre moyen approprié, compte tenu de la nécessité de garantir un échange d'informations rapide, sécurisé et fiable.

#### *Article 34*

##### *Entrée en vigueur et mise en application*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Il est applicable à partir du [*premier jour du mois suivant la période de deux ans qui suit la date d'entrée en vigueur du présent règlement*].

L'obligation faite aux autorités compétentes d'utiliser le système informatique décentralisé pour la communication au titre du présent règlement est applicable à partir du premier jour du mois suivant la période de deux ans qui suit l'adoption des actes d'exécution visés à l'article 23.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Parlement européen*

*La présidente*

*Par le Conseil*

*Le président/La présidente*

ANNEXE

[...] FORMULAIRE DE DEMANDE DE TRANSMISSION DE PROCÉDURES PÉNALES

**Le présent [...] formulaire de demande a pour objet:**

de consulter sur une éventuelle transmission d'une procédure pénale;

de demander la transmission d'une procédure pénale.

Section A

État requérant: .....

Autorité [...]requérante: .....

État [...]requis: .....

Autorité requise: .....

Autorité de l'État requis qui a été consultée avant la présente demande (le cas échéant): .....

Section B: identité du suspect ou de la personne poursuivie

**1. Identification du suspect ou de la personne poursuivie**

le suspect ou la personne poursuivie n'est pas encore identifié(e)

le suspect ou la personne poursuivie est identifié(e)

**Si le suspect ou la personne poursuivie a déjà été identifié(e):**

Veillez communiquer toutes les informations, dans la mesure où elles sont connues, concernant l'identité du suspect ou de la personne poursuivie. Si plusieurs personnes sont concernées, veuillez fournir les informations demandées pour chacune d'entre elles.<sup>40</sup>

i) S'il s'agit d'une/de personne(s) physique(s)

Nom: .....

Prénom(s): .....

Tout autre nom utile, le cas échéant: .....

Pseudonymes, le cas échéant: .....

Sexe: .....

Nationalité: .....

Numéro d'identité ou numéro de sécurité sociale, **s'ils sont disponibles**: .....

Type et numéro de la (des) pièce(s) d'identité (carte d'identité, passeport), s'ils sont disponibles: .....

Date de naissance: .....

Lieu de naissance: .....

Résidence et/ou adresse connue; si l'adresse est inconnue, indiquer la dernière adresse connue: .....

Lieu de travail (y compris les

<sup>40</sup> Un menu déroulant permettant différentes entrées pour chaque suspect/personne poursuivie pourrait être envisagé dans le formulaire de demande électronique.

coordonnées).....

Autres coordonnées (courriel, téléphone): .....

Langue(s) que la personne comprend:.....

Autres informations utiles: .....

Veillez décrire la qualité de la personne concernée au stade actuel de la procédure:

Suspect

Personne poursuivie

**Le suspect ou la personne poursuivie a été informé(e) par les autorités compétentes qu'il ou elle est soupçonné(e) ou poursuivi(e) pour avoir commis une infraction pénale;**

**le suspect ou la personne poursuivie n'a pas été informé(e) par les autorités compétentes qu'il ou elle est soupçonné(e) ou poursuivi(e) pour avoir commis une infraction pénale;**

**Un acte d'accusation a été émis à l'encontre du suspect ou de la personne poursuivie dans le cadre de la procédure pénale concernée;**

**Le suspect ou la personne poursuivie a été privé(e) de liberté individuelle aux fins de la présente procédure pénale au cours de la période suivante: ..... jusqu'au .....(jj/mm/aaaa)**

ii) S'il s'agit d'une/de personne(s) morale(s):

Nom:.....

Forme: .....

Dénomination abrégée, dénomination communément utilisée ou raison commerciale, le cas échéant: .....

Siège social: .....

Numéro d'immatriculation: .....

Adresse:.....

Autres coordonnées (courriel, téléphone):.....

Nom du représentant de la personne morale:.....

Autres informations utiles:.....

Veillez décrire la qualité de la personne concernée au stade actuel de la procédure:

Suspect

Personne poursuivie

**La personne concernée a été informée par les autorités compétentes qu'elle est soupçonnée ou poursuivie pour avoir commis une infraction pénale;**

**La personne concernée n'a pas été informé(e) par les autorités compétentes qu'elle est soupçonné(e) ou poursuivi(e) pour avoir commis une infraction pénale;**

**Un acte d'accusation a été émis à l'encontre de la personne concernée dans le cadre de la procédure pénale concernée.**

2. Avis du/des suspect(s) ou de la/des personne(s) poursuivie(s):

Le suspect ou la personne poursuivie [...] **a proposé d'engager** la procédure de transmission de la procédure pénale.

Le suspect ou la personne poursuivie a été informé(e) de la transmission prévue.

Le suspect ou la personne poursuivie n'a pas été informé(e) de la transmission envisagée/**l'avis du suspect ou de la personne poursuivie n'a pas été sollicité pour les raisons suivantes:**

**cela aurait porté atteinte à la confidentialité de l'enquête ou aurait nuit de quelque autre manière à l'enquête;**

**la personne n'a pu être localisée ou jointe en dépit des efforts raisonnables déployés;**

le suspect ou la personne poursuivie a présenté un avis sur la transmission prévue. Cet avis est joint à la présente demande. [...] **Veillez vous reporter à la pièce jointe.**

.....

.....

le suspect ou la personne poursuivie n'a pas présenté d'avis sur la transmission prévue.

Section C: identité de la/des victime(s)<sup>41</sup>

1. Veuillez communiquer toutes les informations, dans la mesure où elles sont connues, concernant l'identité de la victime. Si plusieurs personnes sont concernées, veuillez fournir les informations demandées pour chacune d'entre elles.

i) S'il s'agit d'une/de personne(s) physique(s)

Nom: .....

Prénom(s): .....

Sexe: .....

Nationalité: .....

Numéro d'identité ou numéro de sécurité sociale, s'ils sont disponibles: .....

Type et numéro de la (des) pièce(s) d'identité (carte d'identité, passeport), s'ils sont disponibles: .....

Date de naissance: .....

Lieu de naissance: .....

Résidence et/ou adresse connue; si l'adresse est inconnue, indiquer la dernière adresse connue: .....

Lieu de travail (y compris les coordonnées).....

Autres coordonnées (courriel, téléphone): .....

Langue(s) que la personne comprend:.....

Autres informations utiles: .....

ii) S'il s'agit d'une/de personne(s) morale(s):

Nom: .....

Forme: .....

Dénomination abrégée, dénomination communément utilisée ou raison commerciale, le cas échéant: .....

Siège social: .....

Numéro d'immatriculation: .....

Adresse: .....

Autres coordonnées (courriel, téléphone): .....

Nom du représentant de la personne morale: .....

Autres informations utiles: .....

2. Avis de la/des victime(s)

[...] **Une ou plusieurs victimes ont proposé** [...] d'engager la procédure de transmission de la procédure pénale.

[...] **Une ou plusieurs victimes, qui résident ou sont établies dans l'État requérant et qui ont demandé à recevoir des informations sur la procédure pénale conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2012/29/UE ou, s'il s'agit d'une personne morale, conformément au droit national, [...] ont été informées de la transmission prévue.**

[...] **Une ou plusieurs victimes, qui résident ou sont établies dans l'État requérant et qui ont demandé à recevoir des informations sur la procédure pénale conformément à l'article 6,**

<sup>41</sup> Un menu déroulant peut être envisagé si plusieurs victimes sont concernées.

**paragraphe 1, de la directive 2012/29/UE ou, s'il s'agit d'une personne morale, conformément au droit national, n'ont [...] pas été informées de la transmission prévue pour les raisons suivantes:**

**cela aurait porté atteinte à la confidentialité de l'enquête ou aurait nuit de quelque autre manière à l'enquête.**

**une ou plusieurs [...] victimes ont présenté un avis sur la transmission prévue. Cet avis est joint à la présente demande. [...] Veuillez vous reporter à la pièce jointe:**

.....

.....

**Aucune victime n'a présenté d'avis sur la transmission prévue.**

Section D: résumé des faits et leur qualification juridique

1. Description du comportement à l'origine de la ou des infractions pénales pour lesquelles la demande est introduite et résumé des faits sous-jacents: .....

.....

2. Stade de la procédure atteint:

enquête/poursuites

[...]

procès

**2.1. Veuillez fournir des précisions supplémentaires concernant l'avancement de l'enquête/des poursuites ou du procès:**

.....

3. Nature et qualification juridique de l'infraction ou des infractions pénales faisant l'objet de la demande [...] y compris [...] **informations sur la [...] peine maximale pour la/les infraction(s) pénale(s) concernée(s) dans l'État requérant et les dispositions applicables en matière de peines:**

.....

**5. Informations sur tout acte interrompant ou suspendant le délai de prescription:**

.....

.....

[...]

Section E: informations sur la procédure dans l'État requérant

1. **Toutes [...] les mesures d'enquête ou tout autre acte de procédure entrepris par l'État requérant:**

**A) mesures visant à empêcher la fuite du suspect ou de la personne poursuivie ou autres mesures préventives (veuillez préciser):** .....

.....

.....

.....

**B) décisions de gel:** .....

.....

**C) mesures d'enquête (veuillez préciser):** .....

.....

.....

2. Informations sur les éléments de preuve recueillis:

**A) Les pièces et documents suivants ont été recueillis au cours de la procédure pénale dans l'État requérant (veuillez préciser):[...]**

.....  
.....  
.....  
[...]  
.....  
.....

Section F: motifs de la demande

1. Motifs de la demande, y compris une justification des raisons pour lesquelles la transmission est nécessaire et appropriée, et une évaluation de l'incidence de la transmission sur les droits du/des suspect(s) ou de la/des personne(s) poursuivie(s) et de la/des victime(s):

.....  
.....  
.....

2. Critères pour demander la transmission d'une procédure pénale:

- l'infraction pénale a été commise, en tout ou en partie, sur le territoire de l'État requis, ou la plupart **des effets de l'infraction pénale** ou une part importante du préjudice, **qui font partie des éléments constitutifs de l'infraction pénale**[...], ont eu lieu sur le territoire de l'État requis;
- [...] **un ou plusieurs** suspects ou [...] personnes poursuivies **sont** [...] **des ressortissants** ou **des** résidents de l'État requis;
- [...] **un ou plusieurs** suspects ou [...] personnes poursuivies se trouvent dans l'État requis et cet État refuse de remettre **ces** [...] personnes à l'État requérant [...], sur la base soit **1)** de l'article 4, paragraphe 1, point 2 de [...] la décision-cadre 2002/584/JHA, [...] **soit 2)** de l'article 4, point 3, de **la décision-cadre 2002/584/JAI [...]**, lorsque ce refus ne repose pas sur une décision définitive dont aurait fait l'objet cette personne pour la même infraction pénale et qui fait obstacle à l'exercice ultérieur de poursuites pénales [...], **soit 3)** de l'article 4, point 7, de la décision-cadre **2002/584/JAI**;
- un ou plusieurs** suspects ou [...] personnes poursuivies se trouvent dans l'État requis et cet État refuse de remettre [...] **ces** personnes qui **font** l'objet d'un mandat d'arrêt européen, s'il constate qu'il existe, dans des situations exceptionnelles, des motifs sérieux de croire, sur la base d'éléments précis et objectifs, que la remise entraînerait, dans les circonstances particulières de l'espèce, une violation manifeste d'un droit fondamental pertinent énoncé à l'article 6 du **TUE** [...] et dans la charte;
- la plupart des éléments de preuve pertinents pour l'enquête se trouvent dans l'État requis ou la majorité des témoins concernés sont [...] **résidents** dans cet État;
- une procédure pénale est en cours dans l'État requis pour les mêmes faits ou d'autres faits contre le suspect ou la personne poursuivie;
- une procédure pénale est en cours dans l'État requis pour les mêmes faits, **pour des faits en partie identiques** ou pour des faits connexes contre d'autres personnes;
- [...] **un ou plusieurs** suspects ou personnes poursuivies **purgent** ou **doivent purger** une peine privative de liberté dans l'État requis;
- l'exécution de la peine dans l'État requis est susceptible d'améliorer les perspectives de réinsertion sociale de la personne condamnée ou il existe d'autres raisons pour lesquelles l'exécution de la peine dans l'État requis serait plus appropriée; [...]
- [...] **une ou plusieurs** victimes sont des ressortissants ou des résidents de l'État requis. **Il est**

**dûment tenu compte des enfants victimes;**  
 **les autorités compétentes des États membres sont parvenues à un consensus sur la concentration des procédures dans un État membre**  
 **autres raisons (veuillez préciser):**.....  
.....  
.....

Section G: informations et demandes complémentaires (le cas échéant)

1. S'il y a lieu, veuillez fournir des informations relatives à un mandat d'arrêt européen antérieur, à une décision d'enquête européenne ou à une autre demande d'assistance:.....  
.....

2. Autres informations complémentaires, le cas échéant:  
.....  
.....

3. Veuillez indiquer les éventuelles conditions particulières de traitement des données à caractère personnel transmises que l'autorité requise doit respecter [article 9, paragraphe 3, de la directive (UE) 2016/680 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel]: .....  
.....

4. Liste des pièces jointes:  
.....  
.....

Section H: Les coordonnées de l'autorité qui a émis la demande **et, le cas échéant, de l'autorité centrale désignée.**

1. Nom de l'autorité qui a émis la demande: .....  
Nom du représentant/point de contact: .....  
Dossier n°: .....  
Adresse:.....  
N° de tél: (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain) .....  
Adresse électronique:.....  
Langue(s) dans laquelle/lesquelles il est possible de communiquer avec l'autorité requérante:  
.....

2. Si elles diffèrent de celles indiquées précédemment, les coordonnées de la (ou des) personne(s) à contacter en vue d'obtenir des informations complémentaires ou de prendre les dispositions pratiques nécessaires au transfert des éléments de preuve:  
Nom/Titre/Organisation: .....  
Adresse:.....  
Adresse électronique:.....  
Téléphone: .....

**3. Autorité centrale, le cas échéant**

**Nom/Titre/Organisation:**.....  
**Adresse:**.....  
**Adresse électronique:**.....  
**Téléphone:** .....

**4. Langue(s) dans laquelle/lesquelles il est possible de communiquer avec l'autorité requérante:**  
.....

**Signature électronique:**<sup>42</sup>  
[...]

SECTION I: coordonnées de l'autorité judiciaire de l'État requérant qui a validé la demande (le cas échéant)

1. Nom de l'autorité de validation: .....

Nom du représentant/point de contact: .....

Dossier ..... n°:  
.....

Adresse:.....  
N° de tél: (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain).....  
Adresse électronique:.....  
Langue(s) dans laquelle/lesquelles il est possible de communiquer avec l'autorité de validation:  
.....

2. Veuillez indiquer si le principal point de contact pour l'État requis devrait être:

l'autorité requérante  
 l'autorité de validation

**Signature électronique:**  
[...]

---

<sup>42</sup> Conformément à l'article 7 du règlement sur la numérisation qui sera bientôt adopté.